

**LITIGE RELATIF À LA MISE EN MARCHÉ AU CANADA DES PHARES
AUTOMOBILES OSRAM SYLVANIA**

CHARLES COLLINS <i>Requérant</i> c. OSRAM SYLVANIA, INC. -et- OSRAM SYLVANIA PRODUCTS, INC. -et- OSRAM SYLVANIA, LTD. <i>Intimées</i>	Cour supérieure de l'Ontario Dossier No. 14-62041CP Recours collectif
RINO PETRELLA <i>Requérant</i> c. OSRAM SYLVANIA, INC. -et- OSRAM SYLVANIA PRODUCTS, INC. -et- OSRAM SYLVANIA, LTD. <i>Intimées</i>	Cour supérieure du Québec Action collective District de Montréal No. 500-06-000710-141

ENTENTE DE RÈGLEMENT D' ACTIONS COLLECTIVES

Intervenue en date du 1er décembre 2015
(la «date d'exécution»)

TABLE DES MATIÈRES

I. Préambule	3
II. Spécifications et définitions	4
III. Condition préalable	11
IV. Avantages du Règlement	11
(a) Paiement du Montant du Règlement	12
(b) Distribution aux réclamants autorisés	13
(c) Taxes et Intérêts	15
(d) La compensation indirecte	15
V. Processus et administration des réclamations.	15
VI. Résolution des différends	17
VII. Approbation du Règlement	18
(a) Ordonnances de Préapprobation	18
(b) Ordonnances d'approbation	18
VIII. Avis aux membres et Plan de notification	18
(a) Avis de préapprobation	19
(b) Avis d'approbation	20
IX. Objections et exclusions	20
(a) Objections	20
(b) Exclusions	21
X. Honoraires et déboursés des Avocats du Groupe	22
XI. Rémunération incitative des demandeurs	23
XII. Quittances	23
XIII. Résiliation	24
XIV. Non-reconnaissance de responsabilité	24
XV. Dispositions diverses	25
Annexe « A » Nouvel emballage	29
Annexe « B » Formulaire de Réclamation	36
Annexe « C » Ordonnance de Préapprobation	38
Annexe « D » Ordonnance d'approbation	47
Annexe « E » Avis de préapprobation	55
Annexe « F » Avis d'approbation	59
Annexe « G » Formulaire provisoire d'exclusion	62

I. Préambule

1. **ATTENDU QUE** cette Entente de Règlement (l'«Entente») est conclue par et entre (i) le Demandeur Charles Collins et le Requéant Rino Petrella (collectivement, les «Demandeurs») en leurs noms personnels et au nom des Membres respectifs des actions collectives, tel que défini ci-après et (ii) les Intimées/Défenderesses Osram Sylvania Inc., Osram Sylvania Products, Inc. et Osram Sylvania, Ltd. (collectivement, «Sylvania» ou les «Défenderesses») [collectivement, Sylvania et avec les Demandeurs, les «Parties au Règlement »] et leurs avocats;
2. **ATTENDU QUE** Sylvania nie les allégations contenues dans les Procédures (définies ci-après), nie que les dommages-intérêts sont payables, n'a pas concédé ou admis aucune responsabilité civile, et a des motifs de défenses à la totalité des allégations mentionnées dans les procédures;
3. **ATTENDU QUE** les parties ont suivi un long processus de négociation par le biais de leurs avocats spécialisés en actions collectives complexes pour en arriver à cette Entente;
4. **ATTENDU QUE** les Demandeurs des actions collectives et leurs Avocats ont passé en revue et compris pleinement les termes de l'Entente et, en fonction de leur analyse des faits et du droit applicable des allégations des Demandeurs, et compte tenu du fardeau et des frais qui pourraient découler de la poursuite des Procédures, y compris les risques et incertitudes associés aux procès et appels, les Demandeurs et leurs Avocats ont conclu que cette Entente est juste, raisonnable, et dans le meilleur intérêt des Demandeurs et des membres des actions collectives qu'ils souhaitent représenter;
5. **ATTENDU QUE**, malgré la conviction qu'elles ne sont pas responsables des allégations formulées dans les Procédures et qu'elles ont une bonne défense à l'encontre de celles-ci, les Défenderesses acceptent de conclure la présente Entente dans le but de parvenir à un règlement définitif de toutes les réclamations présentées contre elles par les Demandeurs, et pour éviter d'autres dépenses, inconvénients et l'incertitude de litiges complexes onéreux et prolongés, et il est entendu que les Défenderesses n'auraient pas conclu cette Entente si ce n'était de ce qui précède;
6. **ATTENDU QUE** les parties souhaitent, par les présentes, régler totalement et définitivement, sans aveu de responsabilité, les procédures engagées contre les Défenderesses;
7. **ATTENDU QUE**, les Défenderesses ont accepté de payer les montants prévus aux présentes pour régler toutes les réclamations faites par les Membres du Groupe conformément aux critères d'admissibilité décrits aux présentes et tous les frais administratifs, judiciaires et d'avis associés à

l'exécution de cette Entente et tous les honoraires et déboursés des Avocats du Groupe, et les taxes applicables énoncés aux présentes;

8. **ATTENDU QUE**, pour les fins du Règlement seulement et sujet à l'approbation des Tribunaux, comme prévu à l'Entente, les parties ont consenti à l'autorisation d'une action collective nationale, à l'exception des résidents du Québec, dans la Procédure de l'Ontario, et à l'autorisation d'une action collective pour les résidents du Québec, dans la Procédure du Québec;
9. **ATTENDU QUE** les parties conviennent que ni cette Entente, ni tout autre document qui s'y rapporte, ni les mesures prises pour effectuer cette Entente, ne seront offerts comme preuves dans aucune action ou procédure contre les Défenderesses ou devant un tribunal, un organisme administratif ou autre tribunal du Canada ou ailleurs dans le monde à toute fin autre que de mettre en vigueur et appliquer les dispositions de la présente Entente ou de demander l'approbation de l'Entente par les Tribunaux;
10. **ATTENDU QUE** les Avocats des Demandeurs déclarent et garantissent qu'ils sont pleinement autorisés à conclure cette Entente au nom des Demandeurs et des Membres du Groupe, et qu'ils ont consulté et ont confirmé que tous les Demandeurs acceptent pleinement et n'ont pas d'objection à conclure cette Entente;
11. **ATTENDU QUE** chacune des Parties à l'Entente stipule et accepte que, dès l'entrée en vigueur d'une Ordonnance et d'un Jugement final de la Cour approuvant cette Entente, les poursuites et les questions soulevées dans le litige sont par les présentes réglées, compromises, et rejetées (en Ontario) au mérite et avec préjudice, selon les modalités et conditions énoncées aux présentes;

PAR CONSÉQUENT, en contrepartie des engagements, ententes et quittances énoncés aux présentes et pour autres bonnes et valables considérations, dont la réception et la suffisance sont reconnues par les présentes, les Parties ont convenu de ce qui suit :

II. Spécifications et définitions

12. Tous les montants d'argent mentionnés dans la présente Entente sont en dollars canadiens;
13. Dans cette Entente, outre les termes et expressions définis ailleurs aux présentes, les termes et expressions qui suivent ont la signification indiquée ci-après. Le pluriel de tout terme et expression définis comprend le singulier, et le singulier de tout terme et expression définis comprend le pluriel, selon le cas;

- (a) «**Accord**» ou «**Règlement**» ou «**Entente**» signifie l'Entente écrite contenue aux présentes, y compris ses annexes, et les amendements écrits qui s'y rapportent;
- (b) «**Actions**» ou «**Actions Collectives**» désigne *Collins c. Osram Sylvania Inc. et al*, Cour supérieure de justice de l'Ontario, Dossier de la Cour Numéro 14-62041CP et *Petrella c. Osram Sylvania Inc. et al.*, Cour supérieure du Québec, Numéro de dossier de Cour 500-06-000710-141;
- (c) «**Administrateur des Réclamations**» signifie Le Groupe Bruneau, choisi par les Parties et nommé par les Tribunaux pour administrer l'Entente et superviser, entre autres, la publication de l'Avis aux membres, le site Web du Règlement, et d'autres méthodes de communication et de notification aux Membres du Groupe, et le traitement, la manutention, l'approbation, et le paiement des réclamations présentées par les Membres du Groupe;
- (d) «**Annexes**» signifie les annexes intégrées par renvoi dans la présente Entente ;
- (e) «**Audiences d'approbation**» signifie les Audiences devant les Tribunaux pour déterminer si l'Entente doit être approuvée;
- (f) «**Avantage du Règlement**» signifie le dédommagement pécunier et autres bénéfices des Membres du Groupe;
- (g) «**Avis aux Membres**» signifie les avis approuvés par la Cour qui sont destinés aux Membres, plus précisément l'Avis de préapprobation et l'Avis d'approbation;
- (h) «**Avis d'approbation**» signifie l'Avis à être diffusé et publié après les Ordonnances d'approbation du Règlement, avisant les Membres du Groupe de l'autorisation des procédures à des fins de Règlement, l'approbation de l'Entente, la procédure pour faire une réclamation ainsi que la procédure d'exclusion des actions collectives, dans une forme qui sera approuvée par les Tribunaux;
- (i) «**Avis d'informations manquantes**» signifie l'Avis envoyé par l'Administrateur des Réclamations à un Membre du Groupe qui a soumis un Formulaire de Réclamation avec des informations incomplètes ou manquantes qui sont nécessaires pour que le Membre du Groupe soit admissible au dédommagement prévu dans la présente Entente;
- (j) «**Avis de préapprobation**» signifie l'Avis informant les Membres du Groupe de la prochaine Audience d'approbation de l'entente;
- (k) «**Avocats du Groupe**» signifie Groupe de droit des consommateurs inc. / Groupe de droit des consommateurs P.C;

- (l) «**Avocat des défenderesses**» signifie Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., S.R.L. ;
- (m) «**Compte**» désigne un compte en fidéicomis portant intérêts dans une banque à charte canadienne sous le contrôle de l'Administrateur des Réclamations. Tous les intérêts courus seront ajoutés au fonds utilisé pour compenser les Membres du Groupe;
- (n) «**Cour de l'Ontario**» désigne la Cour supérieure de justice de l'Ontario;
- (o) «**CPA**» signifie Class Proceedings Act de l'Ontario, 1992, SO 1992, c. 6 (Loi de l'Ontario de 1992 sur les actions collectives);
- (p) «**CPC** » désigne le Code de procédure civile, LRQ c. C-25.01;
- (q) «**Date effective**» signifie 30 jours après que les Ordonnances d'approbation ont été signées et rendues et qu'aucun appel n'a été inscrit, ou si des appels ont été inscrits, la date à laquelle ces appels sont finalement résolus de manière à permettre l'achèvement du Règlement, conformément aux termes et conditions de l'Entente;
- (r) «**Date limite d'exclusion**» signifie 45 jours suivant la publication de l'Avis d'approbation;
- (s) «**Dédommagement**» désigne un montant entre 12 \$ et 24 \$ remis à un Membre du Groupe, conformément aux termes de l'Entente;
- (t) «**Demandeurs**» ou «**Personnes désignées**» ou «**Représentants des demandeurs**» désigne le requérant Rino Petrella et le demandeur Charles Collins;
- (u) «**Exclu**» désigne une personne qui aurait été un Membre du Groupe, mais qui dépose en temps opportun et valable une demande d'exclusion;
- (v) «**Fonds minimum de Règlement**» désigne la somme tout compris de 1 150 000 \$CDN ;
- (w) «**Formulaire d'exclusion**», signifie le formulaire par lequel un Membre du Groupe s'exclut de l'Entente;
- (x) «**Formulaire de Réclamation**» désigne le formulaire présenté par un membre du Groupe afin d'obtenir une indemnisation, mais qui peut être modifié si nécessaire pour se conformer aux dispositions des Ordonnances d'approbation émises par les Tribunaux;
- (y) «**Frais de publication des Avis**» tous les coûts et dépenses raisonnables encourus pour la publication de l'Avis aux membres, y compris, mais sans s'y limiter: (1) la préparation, la diffusion, la publication, la promotion,

- l'hébergement sur Internet, et la publication de l'Avis aux membres et (ii) de toute autre notification nécessaire ou activités relatives à l'Avis;
- (z) «**Frais et honoraires d'Administration des Réclamations**» désigne les déboursés et les honoraires facturés par l'Administrateur des Réclamations, entre autres, pour la publication de l'Avis aux membres, la mise en place et l'entretien du site Web du Règlement et d'autres méthodes de communication et de notification aux Membres du Groupe, et le traitement, la manipulation, la révision et le paiement des réclamations présentées par les Membres du Groupe;
- (aa) «**Groupe**» ou les «**Membres du Groupe**» désigne collectivement tous les résidents du Canada qui ont acheté: (i) des phares automobiles de remplacement SilverStar ULTRA, SilverStar, XtraVision ou Cool Blue (ii) des feux de croisement scellés SilverStar, XtraVision, ou Cool Blue ou (iii) des phares antibrouillard SilverStar ou de phares auxiliaires, durant la Période désignée;
- (bb) «**Groupe du Québec**» désigne tous les résidents du Québec ayant acheté: (i) des phares automobiles de remplacement SilverStar ULTRA, SilverStar, XtraVision ou Cool Blue (ii) des feux de croisement scellés SilverStar, XtraVision, ou Cool Blue ou (iii) des phares antibrouillard SilverStar ou de phares auxiliaires, durant la Période désignée;
- (cc) «**Groupe National**» désigne tous les résidents du Canada, sauf le Québec, qui ont acheté: (i) des phares automobiles de remplacement SilverStar ULTRA, SilverStar, XtraVision ou Cool Blue (ii) des feux de croisement scellés SilverStar, XtraVision, ou Cool Blue ou (iii) des phares antibrouillard SilverStar ou de phares auxiliaires, durant la Période désignée;
- (dd) «**Honoraires attribués**» ou «**Rémunération incitative**» désigne le montant payable aux demandeurs et approuvé par la Cour;
- (ee) «**Honoraires et déboursés des Avocats du Groupe**» désigne les honoraires, les déboursés et les taxes applicables des Avocats du Groupe;
- (ff) «**Litige**», signifie les Procédures;
- (gg) «**Montant du Règlement**» désigne le montant payé par les Défenderesses aux présentes, majorée des intérêts accumulés;
- (hh) «**Objecteur**» est un Membre du Groupe qui dépose une Objection;
- (ii) «**Objection**» est la communication écrite qu'un Membre du Groupe peut déposer auprès de la Cour afin de s'opposer à la présente Entente;

- (jj) «**Ordonnances de préapprobation**» désigne les Ordonnances / Jugements des Tribunaux rendus sur l’Avis de préapprobation proposé;
- (kk) «**Ordonnance d’approbation**» désigne l’Ordonnance/le Jugement des Tribunaux approuvant et autorisant les actions comme actions collectives et approuvant l’Entente ;
- (ll) «**Parties**» désigne les demandeurs et les Défenderesses;
- (mm) «**Période désignée**» signifie la période du 22 septembre, 2005 au 31 décembre 2014;
- (nn) «**Période de réclamation** » désigne la période durant laquelle les Membres du Groupe peuvent soumettre un Formulaire de Réclamation. La période de réclamation débute à la date de publication de l’Avis de préapprobation et prend fin quatre-vingt-dix (90) jours suivant la publication de l’Avis d’approbation;
- (oo) «**Plafond du Règlement**», désigne le montant de 1,75 million \$ CAN, comprenant tous les honoraires des avocats, les déboursés et honoraires d'administration des réclamations, les frais d'avis aux membres des Groupes, honoraires payés aux demandeurs, le paiement de toutes les réclamations valides et tous les montants qui peuvent être dû au Fonds d'aide aux recours collectifs, et toutes les taxes applicables;
- (pp) «**Plan de notification**» désigne le plan de diffusion aux Membres du Groupe de l’Avis de préapprobation et de l’Avis d’approbation, conformément au protocole décrit dans la présente Entente et approuvé par les Tribunaux;
- (qq) «**Procédures**» désigne Collins c. Osram Sylvania, Inc. et al., No. de dossier de Cour^o 14-62041 en Ontario et Petrella c. Osram Sylvania, Inc. et al., No. de dossier de Court 500 06-000710-141 au Québec;
- (rr) «**Produits admissibles**» désigne (i) Phares automobiles de remplacement SilverStar ULTRA, SilverStar, XtraVision ou Cool Blue (ii) des feux de croisement scellés SilverStar, XtraVision, ou feux de croisement scellés Cool Blue ou (iii) des phares antibrouillards SilverStar ou de phares auxiliaires, durant la Période désignée;
- (ss) «**Rapport comptable final de l’Administrateur des Réclamations**» désigne le rapport produit par l’Administrateur des Réclamations dès que possible après que tous les paiements aux Réclamants aient été effectués, détaillant spécifiquement toutes les sommes qui ont été payées à partir du Compte de sorte que tout paiement de rajustement, si nécessaire, puisse avoir lieu;

- (tt) «**Rapport comptable intérimaire de l'Administrateur des Réclamations**» désigne le rapport produit par l'Administrateur des Réclamations, 30 jours après que la période de réclamation ait expiré, qui décrit en détail, entre autres: (i) une liste de tous les réclamants qui ont été soit acceptés, rejetés, ou qui recevront un avis de non-conformité; (ii) donne un compte rendu complet de tous les fonds qui ont été retirés du compte et utilisés pour des éléments tels que les déboursés et honoraires d'administration des réclamations, Avis aux membres, honoraires et déboursés des avocats et les honoraires attribués; (iii) détermine le montant qui peut être dû au Fonds d'aide aux recours collectifs et le montant du don de bienfaisance, le cas échéant; et (iv) donne une estimation des montants additionnels que les Défenderesses doivent déposer dans le Compte afin de remplir toutes leurs obligations en vertu de la présente Entente, le cas échéant;
- (uu) «**Rapport d'exclusion de l'Administrateur des Réclamations** » désigne le rapport produit par l'Administrateur des Réclamations 15 jours après que la date limite d'exclusion ait expiré, qui détaille, entre autres : (i) les noms de toutes les personnes qui s'excluent ; (ii) la raison de leur retrait, si elle est connue; et (iii) une copie de toutes les informations fournies par ces personnes;
- (vv) «**Réclamant** » désigne un Membre du Groupe qui soumet une réclamation à l'Administrateur des Réclamations;
- (ww) «**Réclamation**» signifie la réclamation d'un Membre du Groupe ou de son représentant présenté sur un Formulaire de Réclamation prévu dans la présente Entente;
- (xx) «**Réclamations approuvées**» désigne les réclamations des Membres du Groupe qui ont été approuvées pour paiement (s) en vertu de cette Entente;
- (yy) «**Réclamations quittancées**» désigne toutes les formes de réclamations, actions, causes d'actions, poursuites, choix de réparations, toutes réclamations en vertu du droit civil et autres obligations légales du Québec, les droits, dettes, sommes d'argent, paiements, obligations, comptes, contrats, conventions, exécutions, promesses, dommages-intérêts, les hypothèques, les jugements et les demandes de toute nature et de tout type que ce soit, à la fois en droit et en équité, qu'ils soient directs ou indirects, collectifs, individuels, ou autrement, qu'ils soient personnels ou subrogés, qu'ils soient passés, présents ou futurs, échus ou non exigibles, connus ou inconnus, suspectés ou insoupçonnés, conditionnels ou inconditionnels, soit sur la base d'une loi fédérale, provinciale, territoriale ou municipale, statut, ordonnance, règlement, code, contrat, common law, ou de toute autre source, ou de toute réclamation que les demandeurs ou les Membres aient eu, ont

maintenant, ou pourraient avoir, à l'encontre des Renonciataires, dans toute autre Cour, tout tribunal, tribunal d'arbitrage, commission, agence ou organisme gouvernemental, ou de toute autre autorité juridictionnelle, sur la base de, lié à, découlant de, ou de quelque façon que ce soit relatif à la commercialisation et la vente des Produits admissibles achetés au cours de la Période désignée ou de toutes revendications alléguées ou qui auraient pu être alléguées, dans les Procédures, et, plus particulièrement, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, découlant de façon directe ou indirecte, ou de quelque façon que ce soit relatifs aux réclamations alléguées, ou qui auraient pu être alléguées, dans les Procédures, y compris, mais sans s'y limiter, les communications, les informations, la non-divulgaration, les représentations, déclarations, réclamations, omissions, messages, la conception, les tests, le marketing, la publicité, la promotion, l'emballage, affichages, brochures, les études, la fabrication, la distribution, l'exploitation, la performance, la fonctionnalité, la notification, la fourniture, l'offre, la diffusion, le remplacement, la vente et / ou la revente par les Renonciataires des Produits admissibles, toute demande de résiliation, restitution ou l'enrichissement injustifié pour des dommages de toutes sortes, violations des règles de pratique commerciales de toute province ou territoire, des pratiques commerciales illégales, déloyales, la publicité mensongère ou de la publicité frauduleuse, la fraude visant les consommateurs et / en violation avec la loi de la protection des consommateurs, toute violation explicite, implicite de toute autre garantie, toute loi, règlement ou codes similaires, fédérales, provinciales ou municipales, tous les dommages, coûts, dépenses, dommages extracontractuelles, dommages-intérêts compensatoires, des dommages exemplaires, dommages spéciaux pénalités, dommages-intérêts punitifs et / ou dommages multiplicateurs, « *disgorgement* », jugement déclaratoire, les frais, les intérêts, et / ou les honoraires des avocats et les coûts contre les Renonciataires ou concernant les réclamations alléguées, ou qui auraient été alléguées, dans les Procédures, nonobstant le fait que les demandeurs et les Membres du Groupe reconnaissent qu'ils peuvent découvrir par la suite des faits en sus ou différents de ceux qu'ils connaissent maintenant ou croient être vrais concernant l'objet de la procédure et / ou les réclamations quittancées. Les réclamations quittancées ne comprennent pas les réclamations personnelles pour blessures corporelles ou de responsabilité du fabricant liée à la qualité des produits, bien que les parties et leurs avocats déclarent qu'ils ne sont pas au courant de l'existence de telles réclamations personnelles pour blessures corporelles ou de telles réclamations pour responsabilité du fabricant liées à la qualité des Produits visés;

- (zz) «**Renonciataires**» signifie les Défenderesses et chacun de leurs administrateurs présents ou passés, dirigeants, employés, mandataires, actionnaires, avocats, conseillers, consultants, représentants, partenaires, sociétés affiliées, sociétés mères, filiales, entreprises associées,

entrepreneurs indépendants, grossistes, revendeurs, distributeurs, détaillants, sociétés liées, et les succursales, et chacun de leurs prédécesseurs, successeurs, héritiers et ayants droit;

(aaa) «**Renonciateurs**» désigne les Demandeurs, les Membres du Groupe, ainsi que leurs héritiers, exécuteurs, administrateurs, représentants, agents, partenaires, successeurs et ayants droit;

(bbb) «**Résidents**» désigne une personne physique, une société (générale ou limitée) société à responsabilité limitée, une société par action, entreprise, fiducie, une succession, une association (y compris tout Groupe, organisation, colocation, plan, conseil d'administration, conseil ou comité), société, autorité gouvernementale, dépositaire, prête-nom, société, coentreprise, Première nation, Groupe ou bande autochtone ou indigène, organisme sans personnalité morale ou personne physique ou morale résidant au Canada;

(ccc) «**Site Web du Règlement**» désigne le site dédié au Règlement situé à www.autolightclaims.ca établi par l'Administrateur des Réclamations, qui contiendra les documents pertinents au Règlement, y compris l'Avis de préapprobation, l'Avis d'approbation, l'Entente, le Formulaire de Réclamation et le formulaire d'Exclusion, à la fois en anglais et en français. Le site Web du Règlement doit également inclure un formulaire électronique de réclamation pour permettre la soumission en ligne des réclamations, ainsi qu'un Formulaire de Réclamation qui peut être téléchargé, imprimé et envoyé à l'Administrateur des Réclamations;

(ddd) «**Tribunaux**» signifie la Cour supérieure de justice de l'Ontario et la Cour supérieure du Québec;

(eee) «**Tribunaux du Québec**» désigne la Cour supérieure du Québec;

III. Condition préalable

14. Cette Entente sera nulle, non avenue et sans effet à moins d'être approuvée par les Tribunaux et que les Ordonnances / jugements ainsi rendus soient définitifs et à compter de la date effective;

IV. Avantages du Règlement

15. L'indemnisation prévue par le Règlement comprend deux volets: (1) les paiements aux Membres du Groupe qui soumettent des réclamations valides et (2) les changements mis en œuvre par les Défenderesses quant à leurs pratiques de mise en marché et de publicité des Produits visés;

(a) Paiement du Montant du Règlement

16. Les Défenderesses acceptent de payer ce Montant conformément aux termes de la présente Entente, à titre de paiement intégral de toutes les réclamations quittancées à l'encontre des Renonciataires;
17. Conditionnel au rejet de la poursuite en Ontario et à l'approbation conjointe du Règlement dans les Procédures, les Défenderesses ont convenu de payer un Montant de Règlement d'au moins 1 150 000 \$ CAN (le «Fonds de Règlement minimal») et n'excédant pas 1 750 000 \$ CAN (le «Plafond du Règlement»);
18. Conformément à cette Entente, les Défenderesses devront déposer, au plus tard dans les dix (10) jours ouvrables suivant la publication des Ordonnances de préapprobation des Tribunaux, 350 000 \$ (le «premier versement») dans un compte en fiducie de l'Administrateur des Réclamations. Au plus tard dans les dix (10) jours ouvrables suivant la Date effective, les Défenderesses devront déposer 800 000 \$ (le «Deuxième paiement») dans un compte en fiducie de l'Administrateur des Réclamations;
19. Dans les (30) jours suivant la fin de la période de réclamation, l'Administrateur des Réclamations devra soumettre à l'avocat des Membres du Groupe, aux avocats des Défenderesses et aux Tribunaux, le rapport comptable intérimaire de l'administration des Réclamations qui détaille, entre autres: (i) une liste de tous les demandeurs qui ont soit été acceptées, rejetés, ou qui recevront un avis de non-conformité; (ii) donne un compte rendu complet de tous les fonds qui ont été retirés du compte et utilisés pour le paiement des déboursés et honoraires d'administration des réclamations, des Avis aux membres, des honoraires et déboursés de l'avocat des Membres du Groupe et de l'indemnisation; (iii) détermine le montant qui peut être dû au Fonds d'aide aux recours collectifs et le montant du don de bienfaisance, le cas échéant; et (iv) donne une estimation des autres montants que les Défenderesses doivent déposer dans le compte afin de satisfaire l'ensemble de leurs obligations en vertu de la présente Entente, le cas échéant;
20. Si le rapport comptable intérimaire d'administration des réclamations indique que le Fonds de Règlement minimal est suffisant pour payer tous les montants dus conformément à la présente Entente, aucun autre paiement additionnel ne sera dû de la part des Défenderesses. Si, d'autre part, le rapport comptable intérimaire de l'administration des réclamations montre que des fonds additionnels seront nécessaires pour payer tous les montants dus conformément à la présente Entente, les Défenderesses devront déposer un montant égal à l'estimation des fonds nécessaires (le «troisième paiement») dans un compte en fiducie de l'Administrateur des Réclamations, au plus tard dans les dix (10) jours ouvrables suivant la réception de Rapport de comptabilité intérimaire de l'Administrateur des Réclamations. En aucun cas,

les Défenderesses ne sont tenues de payer plus que le «Plafond du Règlement»;

21. Dans le cas où un troisième paiement était dû en vertu des présentes, aussitôt que possible après que tous les paiements aux réclamants aient été effectués, l'Administrateur des Réclamations devra soumettre un rapport final de comptabilité final d'administration des réclamations à l'avocat du Groupe, aux avocats des Défenderesses et aux Tribunaux, qui détaille spécifiquement toutes les sommes qui ont été déboursées du compte. Dans le cas où le montant estimé dans le rapport de la comptabilité intérimaire d'administration des réclamations était insuffisant pour payer tous les montants dus conformément à la présente Entente, au plus tard dans les dix (10) jours ouvrables suivant la soumission par l'Administrateur des Réclamations de son rapport comptable final d'administration des réclamations, les Défenderesses doivent déposer un montant égal aux fonds supplémentaires nécessaires (le «paiement final»). Dans le cas où l'estimation dans le rapport de comptabilité intérimaire d'administration des réclamations aurait créé un excédent de fonds après que tous les montants dus en vertu de cette Entente aient été versés, les Défenderesses auront droit à un remboursement de ces sommes excédentaires. En aucun cas, les Défenderesses ne sont tenues de payer plus que le Plafond du Règlement;
22. Dans la mesure du possible, l'Administrateur des Réclamations investira les sommes versées par les Défenderesses dans une banque à charte canadienne de l'annexe 1. Tous les intérêts accumulés seront ajoutés au fonds dédié à l'indemnisation des Membres du Groupe;
23. L'Administrateur des Réclamations doit maintenir le compte tel que prévu à l'Entente et ne déboursera aucune somme du compte, conformément aux dispositions de la présente Entente, sans avoir préalablement obtenu une ordonnance de la Cour ou le consentement des Parties;

(b) Distribution aux réclamants autorisés

24. L'indemnisation aux Membres du Groupe admissibles est fixée comme suit:

Produit couvert	Montant initial	Montant maximum
SilverStar ULTRA, SilverStar, XtraVision ou phares automobiles de remplacement Cool Blue	12.00 \$	24.00 \$
Feux de croisement scellés SilverStar, XtraVision, ou Cool Blue	12.00 \$	24.00 \$
Phares antibrouillard ou phares auxiliaires, SilverStar	12.00 \$	24.00 \$

25. Si le montant total des Réclamations approuvées, ainsi que les déboursés et honoraires d'administration des réclamations, d'avis aux membres, les honoraires et déboursés des avocats, les honoraires des Demandeurs et autres déductions du Compte prévus à la présente Entente était inférieur au Fonds minimum de Règlement, le montant d'indemnisation de chaque Membre du Groupe admissible sera augmenté au prorata, jusqu'à un montant maximum de 24,00 \$, mais seulement jusqu'à ce que le Fonds minimum de Règlement soit atteint, moins la retenue pour le Fonds d'aide aux recours collectifs qui s'applique aux réclamations du Québec et seulement si elle est applicable;
26. Si le montant total des Réclamations approuvées, et des déboursés et honoraires d'administration des réclamations, d'avis aux membres, des honoraires et déboursés des avocats, des honoraires des Demandeurs et autres déductions du Compte autorisés par la présente Entente était supérieur au Fonds minimum du Règlement, mais inférieur au Plafond du Règlement, chaque Membre admissible du Groupe recevra l'indemnité au montant initial de 12,00 \$, moins la retenue pour le Fonds d'aide aux recours collectifs qui s'applique aux réclamations du Québec et seulement si elle est applicable;
27. Si le montant total des Réclamations Approuvées, et des déboursés et honoraires d'Administration des réclamations, d'Avis aux membres, des honoraires et déboursés des avocats, des honoraires des Demandeurs et autres déductions du Compte prévus à la présente Entente excédait le Plafond maximum du Règlement, alors l'indemnité allouée à chacun des Membres admissibles du Groupe sera réduite au prorata, afin de respecter le Plafond maximum du Règlement;
28. Suivant l'émission des Ordonnances d'approbation et la diffusion de l'Avis d'approbation, si, au plus tard dans les six (6) mois suivant le versement des paiements aux Membres par l'Administrateur des Réclamations, il existe un solde dans le Compte résultant de distributions non encaissées, d'intérêts accumulés, ou de toutes autres sommes excédentaires, les fonds restants («fonds excédentaires») doivent être payées comme suit:
- a. *Le Fonds d'aide aux actions collectives* sera en droit de réclamer le pourcentage prévu à l'art. 1 du *Règlement sur le pourcentage, prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives*, RRQ, c. R-2.1, r. 2, sur la portion du Québec des fonds restants. Cette portion du Québec devra correspondre à 23,6% des fonds restants;
 - b. Le solde sera versé à Mothers Against Drunk Driving (MADD Canada).

(c) Taxes et Intérêts

29. Tous les intérêts perçus sur le Montant du Règlement seront accumulés au profit du Groupe et feront partie intégrante du Compte;
30. Toutes les taxes payables sur les intérêts accumulés sur le Montant du Règlement dans le Compte ou autrement en relation avec le Montant du Règlement sont de la responsabilité du Groupe. L'Administrateur des Réclamations sera le seul responsable pour répondre à toutes les exigences de déclaration fiscale et de paiement découlant du Montant de Règlement dans le Compte, y compris toute obligation de déclarer des revenus imposables et effectuer des paiements d'impôt. Toutes les taxes (y compris les intérêts et les pénalités) dues en raison du revenu gagné par le Montant du Règlement doivent être payées à partir du Compte;
31. Les Défenderesses n'auront pas la responsabilité de faire des déclarations fiscales relatives au Compte et ne sont aucunement responsables de payer l'impôt sur tout revenu gagné par le Montant du Règlement ou de payer des impôts sur les sommes d'argent du Compte;

(d) La compensation indirecte

32. En plus de contribuer au Montant du Règlement, dans le cadre de l'Entente, les Défenderesses stipulent qu'elles ont déjà introduit au Canada un nouvel emballage pour les catégories de produits d'éclairage automobile SilverStar ULTRA, SilverStar, et XtraVision (joint à l'annexe «A»). Les Demandeurs, les Avocats du Groupe et les Défenderesses conviennent que: (a) les nouveaux emballages des Défenderesses répondent aux objections des Demandeurs et n'ont matériellement aucune indication ou représentation réputées fausses ou mensongères et (b) les dispositions de la présente Entente ne requièrent pas que les Défenderesses maintiennent les emballages sous une forme particulière ou avec un contenu particulier;
33. Les Défenderesses déclarent ne plus commercialiser activement ou vendre la gamme de produits Cool Blue au Canada. Si les Défenderesses décidaient dans le futur de fabriquer et de vendre la gamme de produits Cool Blue au Canada, ils acceptent de faire des changements d'emballage en conformité avec les modifications apportées aux emballages des produits SilverStar ULTRA, SilverStar et XtraVision;

V. Processus et administration des réclamations.

34. Afin d'obtenir une indemnisation, les Membres du Groupe doivent remplir et soumettre à l'Administrateur des Réclamations, en temps opportun, soit par l'intermédiaire du site Web du Règlement, par courriel ou par la poste un Formulaire de Réclamation (ci-joint à l'annexe «B»), dans lequel il / elle

déclare solennellement, sous peine de poursuite judiciaire, qu'il/elle a acheté un produit visé au Canada au cours de la Période désignée;

35. Le Formulaire de Réclamation doit être mis à la poste ou soumis par voie électronique au plus tard le dernier jour de la période de réclamation. Les Formulaires de Réclamation postés ou soumis par voie électronique après la fin de la période de réclamation prévue seront rejetés par l'Administrateur des Réclamations, et l'Administrateur des Réclamations ne paiera aucune de ces réclamations;
36. Chaque Membre du Groupe peut soumettre seulement un (1) Formulaire de Réclamation;
37. Les déboursés et honoraires de l'Administrateur des Réclamations et les frais d'administration des réclamations seront payés à partir du Compte. L'Administrateur des Réclamations sera responsable, notamment de: (a) organiser la diffusion de l'Avis aux membres, le cas échéant; (b) répondre aux demandes des Membres du Groupe; (c) recevoir et tenir à jour la correspondance des Membres du Groupe concernant les demandes d'exclusion et d'objection au Règlement; (d) la transmission des demandes de renseignements verbales et écrites à l'Avocat du Groupe pour obtenir une réponse, le cas échéant; (e) recevoir la correspondance de Membres du Groupe; (f) répondre aux demandes de l'avocat du Groupe; (g) la gestion du site Web du Règlement; (h) la création d'un numéro de téléphone sans frais que les Membres du Groupe peuvent appeler pour obtenir des renseignements; (i) recevoir et évaluer les formulaires de réclamation des Membres du Groupe; (j) procéder au paiement des réclamations approuvées aux Membres du Groupe et (k) autrement la mise en œuvre et/ou l'aide à la publication des Avis aux membres, Avis de préapprobation et Avis d'approbation et/ou les avantages de l'Entente. L'Administrateur des Réclamations fournira ces services en français et en anglais;
38. L'Administrateur des Réclamations devra examiner toutes les demandes soumises dans un délai raisonnable afin de déterminer l'admissibilité de chaque Membre du Groupe à l'indemnisation et le montant de l'indemnité. Des copies des Formulaires de réclamation présentés doivent être fournies aux Défenderesses et aux Avocats du Groupe, sur demande. Les Membres du Groupe qui soumettent des Formulaires de réclamation complétés auront droit au dédommagement prévu à l'Entente, à moins que l'Administrateur des Réclamations croie, de bonne foi, que l'information disponible démontre que la personne en question ne répond pas aux critères d'admissibilité ou que des faits importants définis dans le Formulaire de Réclamation sont frauduleux ou matériellement inexacts;
39. Si un Membre du Groupe soumet une réclamation ou un Formulaire de Réclamation incomplet, l'Administrateur des Réclamations devra faire parvenir un avis écrit au Membre du Groupe qui aura alors quatorze (14)

jours à compter de la date l'avis écrit pour corriger les lacunes et fournir toute information manquante ou incomplète à l'Administrateur des Réclamations. Si, dans le délai prévu, le Membre du Groupe corrige ces lacunes et que l'Administrateur des Réclamations détermine que la réclamation ou le Formulaire de réclamation est conforme aux exigences spécifiées ci-dessus, l'Administrateur des Réclamations devra envoyer au Membre du Groupe, par la poste, l'indemnisation applicable. Si le Réclamant ne fournit pas ces informations dans les quatorze (14) jours, la demande sera considérée comme rejetée. Le Membre du Groupe dispose d'une seule occasion pour y remédier;

40. Dans les (30) jours suivant la fin de la période de réclamation, l'Administrateur des Réclamations doit soumettre un rapport de comptabilité intérimaire d'administration des réclamations à l'Avocat du Groupe, aux Avocats des Défenderesses et aux Tribunaux concernant toutes les réclamations qui ont été faites, la disposition (acceptabilité) de celles-ci de et la raison du rejet de toute réclamation;
41. Si l'Administrateur des Réclamations détermine qu'une réclamation répond aux exigences d'indemnisation, il devra envoyer au Membre du Groupe, par la poste, l'indemnité applicable. L'Administrateur des Réclamations doit commencer à payer les réclamations valides et soumises en temps opportun dans les soixante (60) jours suivant la fin de la période de réclamation si cette période se situe après la date effective, ou plus tôt, sur recommandation conjointe des Avocats des Défenderesses et des Avocats du Groupe, mais pas avant l'émission de l'Ordonnance d'approbation des Tribunaux;

VI. Résolution des différends

42. L'Administrateur des Réclamations doit aviser chaque Réclamant dont la demande est rejetée. Tout Réclamant dont la demande est rejetée peut demander le réexamen de celle-ci en communiquant avec l'Administrateur des Réclamations;
43. Si un Membre du Groupe conteste le rejet d'une réclamation par l'Administrateur des Réclamations ou le montant à être payé en vertu de la Réclamation, celui-ci peut interjeter appel de cette décision en soumettant son Formulaire de Réclamation et une explication de la prétendue erreur de l'Administrateur des Réclamations, dans les trente (30) jours après que le Membre du Groupe ait été informé de la décision des Administrateurs des réclamations de rejeter la réclamation ou le montant à être payé en vertu de la réclamation. Un tel appel doit être traité d'abord par l'Administrateur des Réclamations, qui va tenter de le régler. S'il existe encore un différend relatif à l'admissibilité de la réclamation, les Avocats du Groupe et les Avocats des Défenderesses devront se réunir, se concerter et tenter de parvenir à une résolution et, en cas d'impossibilité de résoudre le problème, soumettre toute

question sur laquelle ils seraient en désaccord à la décision du juge de la Cour supérieure de justice de l'Ontario ou de la Cour supérieure du Québec, selon le cas;

VII. Approbation du Règlement

44. Les Parties doivent déployer leurs meilleurs efforts pour exécuter le Règlement énoncé dans la présente Entente aussi rapidement que possible après la date de signature de l'Entente et doivent coopérer pour obtenir rapidement l'approbation de cette Entente par les Tribunaux dans les deux Procédures, et doivent s'assurer promptement, du rejet complet et définitif de la Procédure de l'Ontario et du dépôt d'un Avis de Règlement à l'égard de la Procédure du Québec;

(a) Ordonnances de Préapprobation

45. À un moment mutuellement convenu entre les parties après que l'Entente ait été exécutée, les Demandeurs devront présenter des requêtes devant les Tribunaux pour obtenir des Ordonnance/Jugement approuvant l'Avis de préapprobation substantiellement similaire à l'Annexe «C» jointe aux présentes, ou sous toute forme qui sera raisonnablement convenue entre les Avocats du Groupe et les Avocats des Défenderesses;

(b) Ordonnances d'approbation

46. Aussitôt que possible après que les Ordonnances de préapprobation aient été accordées, les Demandeurs doivent présenter des requêtes devant les Tribunaux pour obtenir l'approbation des Requêtes en actions collectives (aux fins de Règlement seulement) et pour approbation de l'Entente, substantiellement similaire à l'Annexe «D» jointe aux présentes, ou sous toute forme qui sera raisonnablement convenue entre les Avocats du Groupe et les Avocats des Défenderesses. Sous réserve de l'approbation des Tribunaux et uniquement aux fins de l'Entente, les Défenderesses devront consentir à la certification/l'autorisation des Procédures;

47. Les Ordonnances d'approbation, une fois émises, lient tous les Membres du Groupe au Canada, sauf les Membres du Groupe qui ont choisi de s'exclure conformément aux dispositions de la présente Entente;

VIII. Avis aux membres et Plan de notification

48. Tous les frais de notification seront payés à partir du Montant du Règlement. Les frais de diffusion de l'Avis aux membres par l'Administrateur des Réclamations doivent être prélevés directement du Compte. L'Administrateur

des Réclamations paiera, à partir du Compte, un montant de 55 000 \$ CAD aux Avocats du Groupe pour la diffusion de l'Avis aux membres, dans les cinq (5) jours ouvrables après que les Ordonnances de préapprobation aient été accordées. Les coûts directs associés à l'administration du Plan de notification seront pris en charge par les Avocats du Groupe. Ces coûts directs excluent les frais juridiques;

(a) Avis de préapprobation

49. Les Membres du Groupe seront informés de l'Entente par le biais d'un Avis d'Audience d'approbation qui précise, entre autres: (i) que l'Entente sera soumise aux Tribunaux pour approbation, en précisant la date et le lieu de ces Audiences d'approbation, mais en indiquant que cette date et ce lieu pourraient changer et qu'ils seront affichés uniquement sur le Site Web du Règlement; (ii) la nature de l'Entente et la méthode de son exécution; (iii) la procédure à suivre par les Membres du Groupe pour soumettre leurs réclamations; (iv) le droit des Membres du Groupe de s'objecter à l'Entente et de présenter leurs argumentations devant les Tribunaux; (v) la procédure à suivre afin de s'exclure de l'Entente avant la date limite d'exclusion; (vi) qui dirige les Membres du Groupe vers le site Web du Règlement; et (vii) fournit les instructions pour contacter l'Administrateur des Réclamations afin d'obtenir un Formulaire de Réclamation en papier ou autrement. Une copie de l'Avis d'Audience d'approbation proposé est jointe aux présentes à l'Annexe « E » ;

50. Dans les trente (30) jours suivant les Ordonnances de préapprobation, l'Avis de préapprobation sera diffusé en anglais et en français [le cas échéant] de la manière suivante:

i) Par l'Administrateur des Réclamations:

(a) Une fois dans un format d'environ 1/3 de page publicitaire dans la publication hebdomadaire des éditions distribuées à l'échelle nationale [le cas échéant] des médias d'information The Globe & Mail, le National Post, La Presse, la Gazette Montreal, Le Soleil, le Toronto Star, le Toronto Sun, le Vancouver Sun, l'Edmonton Journal, le Calgary Herald, le Regina Leader-Post, le Winnipeg Free Press, le Nouveau-Brunswick Times & Transcript, le Halifax Chronicle-Herald, le Charlottetown Guardian, le Terre-Neuve-Telegram, The Ottawa Citizen, le Star Phoenix, et Metro News Canada;

(b) Affichage sur le site Web du Règlement;

ii) Par l'avocat des membres du recours:

- (a) une campagne publicitaire payée « coût par clic » sur le moteur de recherche Google, sur Facebook et sur Twitter,
- (b) Affichage sur le site Web des Avocats du Groupe au www.clg.org, Facebook, et Twitter;

51. Les Défenderesses peuvent également choisir de publier à leurs frais leur propre communiqué de presse, la date de communication et le contenu de celui-ci seront à leur entière discrétion;

(b) Avis d'approbation

52. Les Membres du Groupe seront informés que l'Entente a été approuvée par les Tribunaux au moyen d'un Avis d'approbation, qui précise, entre autres: (i) que l'Entente a été soumise aux Tribunaux et a été approuvée; (ii) la nature de l'Entente et sa méthode d'exécution; (iii) la procédure à suivre par les Membres du Groupe pour soumettre leurs réclamations; (iv) qui dirige les Membres du Groupe vers le site Web du Règlement; et (vii) fournit les instructions pour communiquer avec l'Administrateur des Réclamations afin d'obtenir un formulaire de réclamation en papier ou autrement. Une copie de l'Avis d'approbation proposé est jointe aux présentes à l'Annexe «F» ;

53. Dans les trente (30) jours suivant les Ordonnances d'approbation, l'Administrateur des Réclamations verra à ce que l'Avis d'approbation soit diffusé en anglais et en français [le cas échéant] de la manière suivante:

- a. Une fois dans un format d'environ 1/4 de page publicitaire dans la publication hebdomadaire des éditions distribuées à l'échelle nationale [le cas échéant] des journaux The Globe & Mail, le National Post, La Presse, la Gazette de Montréal, le Toronto Star, le Toronto Sun, et le Metro News Canada;
- b. un communiqué de presse (CNW);
- c. L'affichage sur le site Web du Règlement;

IX. Objections et exclusions

(a) Objections

54. Les Membres du Groupe auront le droit de comparaître à l'Audience pour s'opposer, s'ils ont une raison justifiant pourquoi cette Entente ne devrait pas être approuvée. Les objections, y compris tous les mémoires ou autres documents ou preuves à l'appui de celles-ci, devraient être soumises par écrit et doivent être timbrées, signifiées, déposées et reçues par l'Administrateur des Réclamations au moins quinze (15) jours avant les Audiences d'approbation;

55. Les Membres du Groupe peuvent s'opposer soit personnellement ou par l'intermédiaire d'un avocat embauché à leurs propres frais. Aucun membre de l'action collective représenté par un avocat ne doit être réputé s'être opposé à l'Entente à moins que l'opposition ne soit signée par le Membre du Groupe;
56. Toute objection concernant ou liée à cette Entente devrait contenir: (i) un libellé ou un titre qui l'identifie comme Objection au Règlement; (ii) des informations suffisantes pour identifier et contacter le Membre du Groupe qui s'oppose (ou son avocat, le cas échéant), tels que le nom, l'adresse, l'adresse courriel et le numéro de téléphone; et (iii) une déclaration claire et concise de l'objection du Membre du Groupe, les motifs juridiques sur lesquels se fonde l'objection, et suffisamment de documentation pour établir qu'il est bien un Membre du Groupe, à savoir la preuve d'achat ou une vérification sous serment quant à l'achat des produits couverts;
57. Tout Membre qui s'objecte et qui souhaite comparaître devant les Tribunaux lors des Audiences d'approbation, soit en personne ou par l'intermédiaire d'un avocat, doit envoyer par écrit un avis d'intention de comparaître qui devrait être mis à la poste, signifié, déposé et être reçu par l'Administrateur des Réclamations au moins dix (10) jours avant les Audiences d'approbations. Un tel avis d'intention de comparaître devrait inclure le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du Membre du Groupe et de tout avocat qui le représentera;
58. Dans les cinq (5) jours suivant la réception de toute objection, l'Administrateur des Réclamations doit fournir aux Avocats des Défenderesses et aux Avocats du Groupe une copie de l'objection et de toute la documentation qui s'y rapporte;

(b) Exclusions

59. Toute personne qui serait autrement un Membre du Groupe qui ne souhaite pas participer à ce Règlement doit écrire à l'Administrateur des Réclamations indiquant son intention d'être « exclu » de ce Règlement. Les Membres du Groupe qui veulent se retirer doivent remplir le Formulaire d'Exclusion, joint aux présentes à l'Annexe «G», et l'envoyer par la poste régulière, par courrier de première classe, ou par courrier recommandé à l'Administrateur des Réclamations et l'enveloppe doit être affranchie au plus tard le dernier jour de la date limite d'exclusion. Le Formulaire d'exclusion doit être signé par la personne qui désire s'exclure. Les Formulaires d'exclusion soi-disant « de masse » ou « de Groupe » ne seront pas autorisés;
60. Les Membres du Groupe qui veulent s'exclure et qui sont aussi des résidents du Québec doivent le faire en donnant un avis au greffier de la Cour supérieure du Québec avant la date limite d'exclusion et selon les dispositions prévues par le Code de procédure civile, ainsi qu'en remplissant

le formulaire d'exclusion et en le déposant auprès l'Administrateur des Réclamations avant l'échéance de la date limite d'exclusion;

61. Tout Membre du Groupe qui ne s'exclut pas du Règlement a le droit de s'objecter au Règlement. Tout Membre du Groupe qui souhaite s'objecter doit présenter une objection en temps opportun, tel que prévu dans la présente Entente. Si une personne qui, autrement, serait un Membre du Groupe soumet à la fois une Objection et une Demande d'Exclusion, il ou elle sera réputé (e) avoir respecté les modalités de la procédure d'Exclusion, et ne sera pas lié (e) par l'Entente, si elle est approuvée par les Tribunaux;
62. Dans les quinze (15) jours suivant l'expiration de la date limite d'exclusion, les Avocats des Défenderesses et les Avocats du Groupe doivent recevoir un Rapport d'Exclusion de l'Administrateur des Réclamations les informant des noms des Membres exclus, les raisons de leur retrait, si elles sont connues, et une copie de toutes les informations fournies par ces Membres exclus;
63. L'Administrateur des Réclamations doit tenir une liste de références croisées des Membres du Groupe qui se sont exclus et des réclamations déposées afin de s'assurer que quelqu'un qui s'est exclu ne reçoive aucune prestation en vertu de l'Entente;
64. Dès que les ordonnances d'approbation deviennent définitives, tout Membre du Groupe qui ne s'est pas exclu à temps du Règlement demeure lié par les termes de l'Entente;

X. Honoraires et déboursés des Avocats du Groupe

65. Dans le cadre du Montant du Règlement, les Défenderesses acceptent de payer les Honoraires et déboursés des Avocats du Groupe, conformément aux modalités et conditions stipulées ci-après;
66. Dans leur requête pour approuver l'Entente, les Avocats du Groupe demanderont aux Tribunaux d'approuver l'allocation d'un montant de 525 000 \$ CDN représentant leurs honoraires et le remboursement de leurs dépenses («Honoraires et Déboursés des Procureurs du Groupe») plus les taxes applicables. Les Avocats des Défenderesses doivent confirmer à la Cour lors des Audiences d'approbation qu'eux-mêmes et les Défenderesses croient que les honoraires et déboursés des avocats sont justes, raisonnables et appropriés, et que les Défenderesses ont accepté de payer ledit montant d'Honoraires et Déboursés des Procureurs du Groupe en l'espèce;
67. L'Administrateur des Réclamations paiera les Honoraires et Déboursés des Avocats du Groupe à partir du Compte, dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la Date effective;

68. Les Membres du Groupe qui ont embauché, ou durant le processus de présenter leur réclamation embauchent, des avocats pour les aider dans leurs réclamations individuelles dans le cadre de ce Règlement seront responsables des honoraires et déboursés de ces avocats;

XI. Rémunération incitative des demandeurs

69. Dans le cadre du Montant du Règlement, les Défenderesses acceptent de payer la somme de 5000 \$ CAN à chacun des Demandeurs (montant total de 10 000 \$ CAN) en rémunération du temps et des efforts qu'ils ont mis dans le litige et sa préparation. L'Administrateur des Réclamations doit payer cette rémunération à partir du Compte dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la Date effective et le transmettre aux Avocats du Groupe qui remettront alors cette rémunération aux personnes désignées comme Représentants des demandeurs;

70. Les parties et leurs avocats déclarent et certifient qu'ils n'ont fait aucune représentation ou promesse aux Demandeurs, ou à tout autre Membre du Groupe de recevoir des paiements ou avantages relativement à ce litige ou ce Règlement, autre que de participer en tant que Membre du Groupe aux réclamations et dispositions relatives à l'indemnisation prévue à l'Entente, sous réserve de l'approbation des Tribunaux;

XII. Quittances

71. À la Date Effective, et tel que prévu dans la présente Entente, les Renonciateurs libèreront pleinement, définitivement et à tout jamais les Renoncataires de toutes les Réclamations quittancées, et ne pourront, que ce soit maintenant ou plus tard, instituer, maintenir, ou faire valoir en leur nom personnel, au nom du Groupe, ou au nom de toute autre personne ou entité, de réclamation(s) quittancée(s);

72. Sans restreindre la portée des autres dispositions aux présentes, chaque Membre du Groupe qui ne s'est pas exclu, qu'il ou elle ait soumis une réclamation ou autrement reçu une indemnisation, sera réputé aux termes de l'Entente avoir donné quittance complète, finale, et inconditionnelle aux Renoncataires des Réclamations quittancées, y compris toutes les réclamations, actions, causes d'action, poursuites, dettes, obligations, comptes, obligations, convention, contrats et demandes, quels qu'ils soient, qu'ils soient connus ou inconnus, qu'ils aient été revendiqués ou auraient pu être invoqués dans le litige qui fait l'objet de cette Entente;

73. Les parties conviennent que chaque Membre du Groupe qui ne s'est pas exclu, qu'il ou elle ait soumis une réclamation ou autrement reçu une indemnisation, sera réputé aux termes de l'Entente, avoir perdu tous ses droits de recours, de continuer, commencer, instituer ou poursuivre toute

action, litige, enquête ou autre procédure dans une cour de justice ou d'équité d'une province, tribunal d'arbitrage, forum gouvernemental, instance administrative, ou de tout autre forum, directement, de manière représentative, ou par action dérivée, ou de former un recours contre l'une des Défenderesses ou Renonciataires, et/ou être mis en cause dans aucunes réclamations qui concernent ou constituent des Réclamations Quittancées couvertes par l'Entente final;

XIII. Résiliation

74. Les parties réservent expressément tous leurs droits respectifs dans la mesure où les Tribunaux de l'Ontario ou du Québec n'approuveraient pas l'Entente;

75. Si l'Entente n'était pas approuvée dans son intégralité par les deux Tribunaux ou si l'approbation d'une quelconque partie ou disposition de l'Entente était infirmée ou modifiée en appel, l'Entente deviendra nulle et non avenue et les parties retrouveraient les positions respectives qu'elles avaient au le litige immédiatement avant d'en arriver à ce Règlement. Dans cette éventualité, aucun des documents ou communications liés au Règlement (y compris les modalités, le protocole d'entente et l'Entente) n'auront aucun effet ou ne pourront être admissibles en preuve d'aucune façon dans le Litige ou toute autre procédure;

76. Dans l'éventualité où cette Entente ne devient pas définitive pour une raison quelconque, au plus tard dans les cinq (5) jours ouvrables suivant un avis écrit des défendeurs aux Avocats du Groupe et à l'Administrateur des réclamations, l'Administrateur des réclamations devra remettre aux Défenderesses tous les fonds du compte en fiducie, moins (i) les honoraires et déboursés dus à l'Administrateur des Réclamations à compter de la date de réception d'un avis écrit des Défenderesses, conformément au présent paragraphe (ii) les frais et honoraires d'administration des réclamations encourus à la date à laquelle les Défenderesses leur a transmis un avis écrit, conformément au présent paragraphe;

XIV. Non-reconnaissance de responsabilité

77. Les Parties conviennent que, dans l'éventualité où cette Entente est approuvée ou résiliée, les dispositions contenues aux présentes ainsi que toutes les négociations, documents, discussions, et les procédures y associées, et les mesures prises pour exécuter cette Entente, ne seront pas réputés, considérés, ou interprétés comme un aveu de violation d'aucune loi ou comme une preuve de faute ou de responsabilité des Renonciataires ou de l'une d'elles, ou de la véracité d'aucune des revendications ou des allégations formulées dans la Procédure ou dans tout autre acte de procédure déposé par les Demandeurs;

78. Les Parties conviennent également que, dans l'éventualité où cette Entente est approuvée ou résiliée, ni cette Entente, ni aucun document relatif à celle-ci ne pourront être présentés comme preuve dans aucune action ou procédure devant aucune cour de justice, organisme administratif ou tribunal, sauf pour demander l'approbation de cette Entente par les Tribunaux ou pour mettre en vigueur et appliquer les dispositions de la présente Entente;

XV. Dispositions diverses

79. Le préambule et les considérants énoncés ici sont incorporés et font partie de ce Règlement;

80. Les Demandeurs, les Avocats du Groupe, l'Administrateur des Réclamations, ou les Défenderesses peuvent s'adresser aux Tribunaux afin d'obtenir des directives relatives à la mise en œuvre et l'administration de cette Entente. Toutes Requêtes motivées par cette Entente, y compris les demandes aux Tribunaux pour obtenir des directives, doivent être précédées d'un Avis aux Parties;

81. Dans cette Entente, la division de l'Entente en chapitres et l'insertion de titres sont faites à titre de référence seulement et ne devrait aucunement modifier l'interprétation de cette Entente; et les termes «cette Entente», «l'Entente», «des présentes», «en vertu des présentes», «aux présentes», et autres expressions semblables se réfèrent à cette Entente et non à un article particulier ou une partie de cette Entente;

82. La Cour supérieure de Justice de l'Ontario et la Cour supérieure du Québec ont la juridiction exclusive sur toutes les questions relatives à la mise en œuvre et l'application de cette Entente en ce qui concerne les procédures dans leur cour respective;

83. Cette Entente sera régie et interprétée conformément aux lois de la province de l'Ontario en ce qui concerne l'action collective nationale, et régie et interprétée conformément aux lois du Québec quant à l'action collective du Québec;

84. Cette Entente constitue l'intégralité de l'accord entre les Parties, et remplace tout accord écrit ou oral antérieur ou actuel, et tous les engagements, négociations, représentations, communications, promesses, conventions, ententes de principe et les protocoles antérieurs ou actuels qui s'y rapportent. Les Parties conviennent ne pas avoir reçu ou s'être appuyées sur aucun accord, représentations ou promesses autres que celles contenues dans la présente Entente. Aucune des parties ne sera liée par aucune obligation préalable, condition ou représentation concernant l'objet de cette Entente, sauf si expressément incorporé aux présentes. Cette Entente ne peut être modifiée que par écrit et avec le consentement de toutes les parties, et une telle modification ou amendement doit être approuvé par les Tribunaux;

85. Les Avocats des Groupes auront le droit, à leur discrétion et à leurs frais, d'afficher des copies des procédures, cette Entente, ses annexes, l'Avis aux membres, l'Avis de préapprobation et les Ordonnances d'approbation sur leur site Web, avec une brève description du litige, tel qu'approuvé par les Défenderesses;
86. Une fois que l'Entente est approuvée par les Tribunaux et que les Ordonnances d'approbation deviennent finales, cette Entente devient obligatoire, et sera au bénéfice des Demandeurs, des Membres du Groupe, des Renonciateurs, des Défenderesses, des Renoncataires, des Avocats, et de l'Administrateur des Réclamations;
87. Les déclarations et garanties contenues dans cette Entente survivront à son exécution et sa mise en œuvre;
88. Sauf indication contraire aux présentes, les parties assument leurs propres frais;
89. Cette Entente peut être signée en plusieurs exemplaires qui, pris dans leur ensemble, seront réputés ne constituer qu'une seule et même Entente et une signature facsimilée sera considérée comme une signature originale aux fins de l'exécution de cette Entente. Cette Entente peut être livrée et est pleinement exécutoire soit dans son format original, sous forme de télécopie, ou toute autre forme électronique à condition qu'elle soit dûment signée;
90. Cette Entente a fait l'objet de négociations et de discussions entre les Parties, dont chacune a été représentée et conseillée par un avocat compétent, de sorte que toute loi, jurisprudence ou règle d'interprétation ou de construction qui seraient ou pourraient causer qu'une quelconque disposition de cette Entente puisse être interprétée à l'encontre de son rédacteur sera nul et sans effet. Les parties conviennent également que le langage contenu ou non dans les versions précédentes de cette Entente, ou de tout accord de principe, n'aura aucune incidence sur l'interprétation appropriée de cette Entente;
91. Les Parties reconnaissent avoir exigé que la présente Entente et tous les documents connexes soient rédigés en français. The Parties acknowledge that they have required and consented that this Settlement Agreement and all related documents be prepared in French;
92. Les dates mentionnées dans cette Entente peuvent être modifiées avec le consentement écrit des Parties et avec l'approbation des Tribunaux;
93. Une traduction en français de cette Entente, de toutes ses annexes, et de tous les avis en vertu de cette Entente doit être préparée par l'avocat de la défense. Les versions française et anglaise de cette Entente anglaise font autorité également;

94. Cette Entente, quant au Groupe du Québec, constitue une transaction conformément aux articles 2631 et suivants du Code civil du Québec, et les parties aux présentes renoncent à toute erreur de fait ou erreur de droit, et/ou erreur de calcul;
95. Chaque Partie accepte de ne pas dénigrer les partis adverses ou leurs avocats à l'égard d'aucune des questions en litige dans les Procédures ou la manière dont les Procédures ont été réalisées ou réglées. Les Parties conviennent que les déclarations publiques qui sont incompatibles avec les termes de cette Entente pourraient causer un préjudice irréparable, y compris un dommage à l'entreprise et la réputation des Défenderesses;
96. Le préambule de la présente Entente est véridique et fait partie intégrante de l'Entente.
97. Les annexes qui y sont jointes font partie intégrante de cette Entente;
98. Chacune des Parties affirme par les présentes et reconnaît que:
- (a) il, elle, ou son représentant ayant le pouvoir et l'autorité de la lier à l'égard des questions énoncées aux présentes a lu et compris la présente Entente;
 - (b) les termes de cette Entente et les effets de ceux-ci lui ont été entièrement expliqués à lui, elle, ou son représentant par son avocat;
 - (c) il, elle, ou son représentant comprend pleinement chaque terme de l'Entente et ses répercussions ; et
 - (d) aucune des Parties n'a invoqué de déclaration, représentation, ou incitation (qu'elle soit matérielle, fausse, faite par négligence, ou autrement) de toute autre Partie à l'égard de la décision de la première Partie d'exécuter cette Entente;
99. Chacun des soussignés déclare qu'il ou elle est pleinement autorisé (e) à conclure et à signer la présente Entente;
100. Lorsque l'Entente oblige une Partie à fournir un avis ou toute autre communication ou document à une autre, un tel avis, communication, ou document doit être transmis par courriel, par télécopieur ou par messagerie express aux représentants de la Partie à qui l'avis doit être transmis, comme indiqué ci-dessous :

Pour les Demandeurs et les avocats du Groupe:

Jeff Orenstein
Consumer Law Group P.C.
251 Laurier Ave. West

Andrea Grass
Groupe de droit des
consommateurs inc.

Ottawa, Ontario K1P 5J6
Tél: (613) 627-4894 Ext. 2
Télé: (613) 627-4893
Courriel: jorenstein@clg.org

1030 rue Berri, Bureau 102
Montréal, Québec H2L 4C3
Tel: (514) 266-7863 Ext. 3
Télé: (514) 868-9696
Courriel: agrass@clg.org

Pour les Défenderesses et les avocats de la défense

Cheryl Woodin
Borden Ladner Gervais LLP.
Scotia Plaza
40 King Street West, 44th Floor
Toronto, Ontario M5H 3Y4
Tél: (416) 367-6270
Télé: (416) 361-7336
Courriel: rcwoodin@blg.com

Robert E. Charbonneau
Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L.,
S.R.L.
1000 rue De La Gauchetière West,
Bureau 900
Montréal, Québec H3B 5H4
Tél: (514) 954-2518
Télé: (514) 954-1905
Courriel: rcharbonneau@blg.com

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à la date qui apparait en première page:

GROUPE DE DROIT
DES CONSOMMATEURS INC.

Par: _____
Jeff Orenstein, Avocat du Groupe

BORDEN LADNER GERVAIS
S.E.N.C.R.L., S.R.L.

Par: _____
Cheryl Woodin,
Avocate des Défenderesses

Par: _____
Robert E. Charbonneau, Avocat
des Défenderesses

Annexe « A »
Nouvel emballage

SYLVANIA

9006

SILVERSTAR[®] ULTRA

Legal for on-road use
Utilisation légale sur la route





DOWNROAD*
SUR LA ROUTE*



CLARITY*
CLARTE*

	BASIC BASIQUE		DOWNROAD* SUR LA ROUTE*	CLARITY* CLARTE*
	XTRAVISION [®]	BRIGHTER DOWNROAD* MEILLEURE LUMIERE SUR LA ROUTE*	MORE/PLUS	
	SILVERSTAR	BRIGHTER DOWNROAD + WHITER LIGHT* MEILLEURE LUMIERE SUR LA ROUTE + LUMIERE PLUS BLANCHE*	MORE/PLUS	MORE/PLUS
✓	SILVERSTAR ULTRA	BRIGHTEST DOWNROAD + WHITER LIGHT* MEILLEURE LUMIERE SUR LA ROUTE + LUMIERE PLUS BLANCHE*	✓ MOST/PLUS	✓ MORE/PLUS

Brightness: Brighter bulbs are designed for better downroad performance compared to SYLVANIA BASIC.

Clarity: SYLVANIA defines clarity as the combination of downroad, sideroad and white light. Increased clarity is achieved from brighter downroad, greater sideroad and whiter light and can improve contrast and object visibility such as street signs and road hazards.

*Based on performance testing compared only against SYLVANIA Basic. *Basé sur des tests de performance comparé seulement contre BASIQUE de SYLVANIA.

9006 SilverStar[®] ULTRA rated life hours: 300

SYLVANIA SilverStar[®] ULTRA bulbs are engineered to provide better downroad performance and clarity, which results in product life that is less than SYLVANIA BASIC bulbs. An average driver will use their low beam headlights 100 hours per year. **SYLVANIA guarantees your complete satisfaction for up to 12 months from date of purchase. If you are not completely satisfied, return this product to the place of purchase or contact SYLVANIA at 1-800-729-3777. Proof of purchase required. For more information about rated life and satisfaction, go to www.sylvania.com/autoinfo.**

Luminosité : Des phares plus lumineux conçus pour une meilleure performance sur la route en comparaison avec le modèle BASIQUE de SYLVANIA. **Clarté :** Pour SYLVANIA la clarté signifie une combinaison de lumière sur la route, de lumière latérale et de lumière blanche. La clarté augmentée est obtenue grâce à une meilleure lumière sur la route, à une meilleure lumière latérale et à une lumière plus blanche et peut améliorer le contraste et la visibilité d'objets comme les panneaux de circulation et les risques routiers.

Durée de vie en heures du modèle SilverStar[®] ULTRA 9006: 300

Les phares SilverStar[®] ULTRA de SYLVANIA sont conçus pour procurer une meilleure performance sur la route et une meilleure clarté, ce qui résulte en une durée de vie plus courte que celle des phares BASIQUE de SYLVANIA. Un conducteur moyen utilisera ses phares pendant 100 heures par année. **SYLVANIA vous garantit une entière satisfaction pendant les 12 mois suivant la date d'achat. Si vous n'êtes pas entièrement satisfaits veuillez retourner le produit chez le détaillant ou contacter SYLVANIA au 1-800-729-3777. Une preuve d'achat sera requise. Pour plus d'information sur la durée de vie attendue est satisfaction, visitez le www.sylvania.com/autoinfo.**

9006SU.BP2



0 46135 33086 5



OSRAM
OSRAM SYLVANIA Inc.
Hillsboro, NH 03244
www.sylvania.com/auto

SYLVANIA is a registered trademark of OSRAM SYLVANIA Inc.
SilverStar is a registered trademark of OSRAM GmbH under license.

SYLVANIA est une marque déposée d'OSRAM SYLVANIA Inc.
SilverStar est une marque de commerce déposée de OSRAM GmbH.

Imported by/Importé par:
OSRAM SYLVANIA LTD/LTEE
Mississauga, Ontario L5S 1S4

019013458



SILVERSTAR®

9006

BRIGHTER DOWNROAD + WHITER LIGHT*

MEILLEURE
LUMIÈRE
SUR LA
ROUTE
+ LUMIÈRE
PLUS
BLANCHE*



2 HALOGEN
HALOGÈNE
LAMPS | LAMPES
12.8V,55W



COLOR | COULEUR



MORE DOWNROAD*
PLUS DE LUMIÈRE
SUR LA ROUTE*



MORE CLARITY*
PLUS DE CLARTÉ*

*Compared to only
SYLVANIA BASIC

*Comparé seulement
BASIQUE de
SYLVANIA

SYLVANIA

SYLVANIA

**9006
SILVERSTAR®**

Legal for on-road use
Utilisation légale sur la route



		DOWNROAD* SUR LA ROUTE*	CLARITY* CLARTE*
BASIC BASIQUE			
XTRAVISION®	BRIGHTER DOWNROAD* MEILLEURE LUMIERE SUR LA ROUTE*	MORE/PLUS	
SILVERSTAR	BRIGHTER DOWNROAD + WHITER LIGHT* MEILLEURE LUMIERE SUR LA ROUTE + LUMIERE PLUS BLANCHE*	MORE/PLUS	MORE/PLUS
SILVERSTAR ULTRA	BRIGHTEST DOWNROAD + WHITER LIGHT* MEILLEURE LUMIERE SUR LA ROUTE + LUMIERE PLUS BLANCHE*	MOST/PLUS	MORE/PLUS

Brightness: Brighter bulbs are designed for better downroad performance compared to SYLVANIA BASIC.

Clarity: SYLVANIA defines clarity as the combination of downroad, sideroad and white light. Increased clarity is achieved from brighter downroad, greater sideroad and whiter light and can improve contrast and object visibility such as street signs and road hazards.

*Based on performance testing compared only against SYLVANIA Basic *Basé sur des tests de performance comparé seulement contre BASIQUE de SYLVANIA.

9006 SilverStar® rated life hours: 200

SYLVANIA SilverStar® bulbs are engineered to provide better downroad performance and clarity, which results in product life that is less than Basic bulbs. An average driver will use their low beam headlights 100 hours per year. SYLVANIA guarantees your complete satisfaction for up to 12 months from date of purchase. If you are not completely satisfied, return this product to the place of purchase or contact SYLVANIA at 1-800-729-3777. Proof of purchase required. For more information about rated life and satisfaction, go to www.sylvania.com/autoinfo.

Luminosité : Des phares plus lumineux conçus pour une meilleure performance sur la route en comparaison avec le modèle BASIQUE de SYLVANIA.
Clarté : Pour SYLVANIA la clarté signifie une combinaison de lumière sur la route, de lumière latérale et de lumière blanche. La clarté augmentée est obtenue grâce à une meilleure lumière sur la route, à une meilleure lumière latérale et à une lumière plus blanche et peut améliorer le contraste et la visibilité d'objets comme les panneaux de circulation et les risques routiers.

Durée de vie en heures du modèle SilverStar® 9006: 200

Les phares SilverStar® de SYLVANIA sont conçus pour procurer une meilleure performance sur la route et une meilleure clarté, ce qui résulte en une durée de vie plus courte que celle des phares Basic. Un conducteur moyen utilisera ses phares pendant 100 heures par année. SYLVANIA vous garantit une entière satisfaction pendant les 12 mois suivant la date d'achat. Si vous n'êtes pas entièrement satisfaits veuillez retourner le produit chez le détaillant ou contacter SYLVANIA au 1-800-729-3777. Une preuve d'achat sera requise. Pour plus d'information sur la durée de vie attendue est satisfaction, visiter le www.sylvania.com/autoinfo.

9006ST.BP2



0 46135 31668 5



Made in USA
Fabriqué aux États-Unis
See vehicle owner's manual for installation and safety instructions.
Pour les directives d'installation et de sécurité, veuillez consulter le manuel du véhicule du propriétaire.

OSRAM

OSRAM SYLVANIA Inc.
Hillsboro, NH 03244
www.sylvania.com/auto

SYLVANIA is a registered trademark of OSRAM SYLVANIA Inc.
SilverStar is a registered trademark of OSRAM GmbH under license.

SYLVANIA est une marque déposée d'OSRAM SYLVANIA Inc.
SilverStar est une marque de commerce déposée de OSRAM GmbH.

Imported by/Importé par:
OSRAM SYLVANIA LTD/LTEE
Mississauga, Ontario L5S 1S4

019013260

XTRAVISION®

9006

BRIGHTER DOWNROAD*

**MEILLEURE
LUMIÈRE
SUR LA
ROUTE***



2 HALOGEN
HALOGENE
LAMPS | LAMPES
12.8V,55W



COLOR | COULEUR



MORE DOWNROAD*
PLUS DE LUMIÈRE
SUR LA ROUTE*

*Compared only to
SYLVANIA BASIC

*Comparé seulement
BASIQUE de
SYLVANIA

SYLVANIA

SYLVANIA

9006

XTRAVISION®

Legal for on-road use
Utilisation légale sur la route



**DOWNROAD®
SUR LA ROUTE***

**CLARITY®
CLARTÉ***

	BASIC BASIQUE			
✓	XTRAVISION®	BRIGHTER DOWNROAD® MEILLEURE LUMIÈRE SUR LA ROUTE*	✓	MORE/PLUS
	SILVERSTAR®	BRIGHTER DOWNROAD + WHITER LIGHT® MEILLEURE LUMIÈRE SUR LA ROUTE + LUMIÈRE PLUS BLANCHE*		MORE/PLUS
	SILVERSTAR® ULTRA	BRIGHTEST DOWNROAD + WHITER LIGHT® MEILLEURE LUMIÈRE SUR LA ROUTE + LUMIÈRE PLUS BLANCHE*		MOST/PLUS

Brightness: Brighter bulbs are designed for better downroad performance compared to SYLVANIA Basic.

Clarity: SYLVANIA defines clarity as the combination of downroad, sideroad and white light. Increased clarity is achieved from brighter downroad, greater sideroad and whiter light and can improve contrast and object visibility such as street signs and road hazards.

*Based on performance testing compared only to SYLVANIA Basic. *Basé sur des tests de performance comparé seulement BASIQUE de SYLVANIA.

9006 XTRAVISION® rated life hours: 850

SYLVANIA XTRAVISION® bulbs are engineered to provide better downroad performance, which results in product life that is less than Basic bulbs. An average driver will use their low beam headlights 100 hours per year. **SYLVANIA guarantees your complete satisfaction for up to 12 months from date of purchase. If you are not completely satisfied, return this product to the place of purchase or contact SYLVANIA at 1-800-729-3777. Proof of purchase required. For more information about rated life and satisfaction, go to www.sylvania.com/autoinfo.**

Luminosité : Des phares plus lumineux conçus pour une meilleure performance sur la route en comparaison avec le modèle BASIQUE de SYLVANIA.
Clarté : Pour SYLVANIA la clarté signifie une combinaison de lumière sur la route, de lumière latérale et de lumière blanche. La clarté augmentée est obtenue grâce à une meilleure lumière sur la route, à une meilleure lumière latérale et à une lumière plus blanche et peut améliorer le contraste et la visibilité d'objets comme les panneaux de circulation et les risques routiers.

Durée de vie en heures du modèle XTRAVISION® 9006: 850

Les phares XTRAVISION® de SYLVANIA ont été conçus pour procurer une meilleure performance sur la route, ce qui résulte en une durée de vie plus courte que celle des phares Basic. Un conducteur moyen utilisera ses phares pendant 100 heures par année. **SYLVANIA vous garantit une entière satisfaction pendant les 12 mois suivant la date d'achat. Si vous n'êtes pas entièrement satisfaits veuillez retourner le produit chez le détaillant ou contacter SYLVANIA au 1-800-729-3777. Une preuve d'achat sera requise. Pour plus d'information sur la durée de vie attendue est satisfaction, visiter le www.sylvania.com/autoinfo.**

9006XV.BP2



0 46135 32086 6



Made in USA
Fabriqué aux États-Unis
See vehicle owner's manual for installation and safety instructions.
Pour les directives d'installation et de sécurité, veuillez consulter le manuel du véhicule du propriétaire.

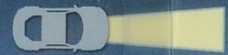
OSRAM
OSRAM SYLVANIA Inc.
Hillsboro, NH 03244
www.sylvania.com/auto
SYLVANIA and XTRAVISION are registered trademarks of OSRAM SYLVANIA Inc.

SYLVANIA et XTRAVISION sont des marques déposées d'OSRAM SYLVANIA Inc.
Imported by/Importé par:
OSRAM SYLVANIA LTD/LTEE
Mississauga, Ontario L5S 1S4

Q19011258

BASIC | BASIQUE

9006



COLOR | COULEUR



2 HALOGEN
HALOGÈNE
LAMPS | LAMPES
12.8V, 55W

SYLVANIA

SYLVANIA

9006

BASIC | BASIQUE

Legal for on-road use
Utilisation légale sur la route



Brightness: Brighter bulbs are designed for better downroad performance compared to SYLVANIA BASIC.

Clarity: SYLVANIA defines clarity as the combination of downroad, sideroad and white light. Increased clarity is achieved from brighter downroad, greater sideroad and whiter light and can improve contrast and object visibility such as street signs and road hazards.

✓ BASIC BASIQUE		DOWNROAD* SUR LA ROUTE*	CLARITY* CLARTÉ*
XTRAVISION®	BRIGHTER DOWNROAD* MEILLEURE LUMIERE SUR LA ROUTE*	MORE/PLUS	
SILVERSTAR®	BRIGHTER DOWNROAD + WHITER LIGHT* MEILLEURE LUMIERE SUR LA ROUTE + LUMIERE PLUS BLANCHE*	MORE/PLUS	MORE/PLUS
SILVERSTAR® ULTRA	BRIGHTEST DOWNROAD + WHITER LIGHT* MEILLEURE LUMIERE SUR LA ROUTE + LUMIERE PLUS BLANCHE*	MOST/PLUS	MORE/PLUS

*Based on performance testing compared only to SYLVANIA Basic. *Basé sur des tests de performance comparé seulement BASIQUE de SYLVANIA.

9006 BASIC rated life hours: 1000

SYLVANIA Basic bulbs are engineered to provide basic downroad performance. An average driver will use their headlights 100 hours per year. For more information about rated life, go to www.sylvania.com/autoinfo.

Luminosité : Des phares plus lumineux conçus pour une meilleure performance sur la route en comparaison avec le modèle BASIQUE de SYLVANIA.
Clarté : Pour SYLVANIA la clarté signifie une combinaison de lumière sur la route, de lumière latérale et de lumière blanche. La clarté augmentée est obtenue grâce à une meilleure lumière sur la route, à une meilleure lumière latérale et à une lumière plus blanche et peut améliorer le contraste et la visibilité d'objets comme les panneaux de circulation et les risques routiers.

Durée de vie en heures du modèle BASIQUE 9006: 1000

Les phares BASIQUE de SYLVANIA ont été conçus pour procurer la performance de base sur la route. Un conducteur moyen utilisera ses phares pendant 100 heures par année. Pour plus d'information sur la durée de vie attendue, visiter le www.sylvania.com/autoinfo.

9006.BP2



Made in USA
Fabriqué aux États-Unis

See vehicle owner's manual for installation and safety instructions.

Pour les directives d'installation et de sécurité, veuillez consulter le manuel du véhicule du propriétaire.

OSRAM

OSRAM SYLVANIA Inc.
Hillsboro, NH 03244
www.sylvania.com/auto

SYLVANIA is a registered trademark of OSRAM SYLVANIA Inc. SYLVANIA est une marque déposée d' OSRAM SYLVANIA Inc.

Imported by/Importé par:
OSRAM SYLVANIA LTD/LTEE
Mississauga, Ontario L5S 1S4

019017053

Annexe « B »

Formulaire de Réclamation

LITIGE RELATIF À LA MISE EN MARCHÉ AU CANADA DES PHARES AUTOMOBILES OSRAM SYLVANIA

Formulaire de Réclamation provisoire

Pour recevoir un paiement, vous devez remplir ce formulaire de réclamation et le soumettre en ligne. Les Formulaires de Réclamations peuvent être soumis en ligne à www.AutolightClaims.ca ou par la poste à: Règlement des actions collectives de Lampes automobiles Sylvania, Nelson PO, 20187-322 rue Rideau, Ottawa, Ontario, K1N 5Y5

A. INFORMATION DU MEMBRE

NOM DE FAMILLE

PRÉNOM

--	--

ADRESSE

--

VILLE

PROVINCE

CODE POSTAL

--	--	--

NUMÉRO DE TÉLÉPHONE

	-		-	
--	---	--	---	--

ADRESSE COURRIEL (optionnel)

--

B. INFORMATIONS D'ACHAT

Avez-vous acheté un des produits ci-après du 22 septembre 2005 au 31 décembre 2014?

OUI NON

- Phares automobiles de remplacement SilverStar ULTRA, SilverStar, XtraVision ou Cool Blue
- Feux de croisement scellés SilverStar, XtraVision, ou Cool Blue
- Phares antibrouillard ou de phares auxiliaires SilverStar

C. SIGNEZ ET DATEZ VOTRE FORMULAIRE DE RÉCLAMATION

Je déclare ou affirme, sous peine de poursuite judiciaire pour fausse déclaration, que les informations contenues dans ce Formulaire de réclamation sont véridiques et exactes au meilleur de ma connaissance. Je comprends que mon formulaire de réclamation peut être soumis à des contrôles et examen de la Cour.

Signature: _____ Date: _____

D. Explications

Aucune preuve d'achat n'est nécessaire pour présenter une réclamation

Les montants payés aux Membres admissibles du Groupe varient selon le nombre et les montants réclamés par tous les Membres du Groupe et d'autres ajustements et déductions, tel que prévu à l'Entente. Le montant pourrait se situer entre 12 \$ CAN et un maximum de 24 \$ CAN, moins la retenue à verser au Fonds d'aide aux recours collectifs (pour les résidents du Québec seulement et le cas échéant), sans égard au nombre de produits achetés. Si le montant total de toutes les réclamations présentées par tous les Membres du Groupe dépasse le montant total disponible, l'indemnisation versée à chaque Membre admissible du Groupe sera réduit proportionnellement.

Soyez avisé que les chèques commenceront à être envoyés aux Membres du Groupe qui sont admissibles à une indemnisation en vertu des présentes au plus tôt [DATE].

Si vous déménagez entre le moment où vous soumettez ce Formulaire de Réclamation et la date que le paiement est effectué, il est de votre responsabilité d'informer l'Administrateur des réclamations de votre changement d'adresse.

Les formulaires de réclamation doivent être postés au plus tard le 00 mois 2016. Des questions? Visitez www.AutolightClaims.ca ou appelez, sans frais, [1-800-xxx-xxxx].

Annexe « C »

Ordonnance de Préapprobation

Dossier de Cour No. 14-62041CP

**ONTARIO
COUR SUPRIEURE DE JUSTICE**

L'HONORABLE) , CE
)
JUGE M.Z. CHARBONNEAU) JOUR DE , 2016

ENTRE:

(Sceau du tribunal)

CHARLES COLLINS

Demandeur

- et -

OSRAM SYLVANIA, INC., OSRAM SYLVANIA PRODUCTS, INC. and OSRAM
SYLVANIA, LTD

Défenderesses

Procédures en vertu de la Loi de 1992 sur les actions collectives

S.O. 1992, c. 6, tel qu'amendée

ORDONNANCE

CETTE REQUÊTE présentée par le demandeur pour une ordonnance approuvant la forme et le contenu de l'Avis d'Audience pour l'autorisation du recours collectif et l'approbation de l'Entente de Règlement («Avis de préapprobation») et d'approuver la méthode de diffusion de l'Avis de préapprobation (« le Plan de notification ») a été entendue aujourd'hui au Palais de justice, 161, rue Elgin, Ottawa, Ontario K2P 2K1.

À LA LECTURE des documents déposés, y compris l'Entente de Règlement de l'action collective canadienne datée du 1er Décembre, 2015, dont une copie est jointe à la présente ordonnance à l'annexe « A » (« l'Entente de Règlement»), et après avoir entendu les représentations des avocats de toutes les Parties:

1. **LE TRIBUNAL ORDONNE** que, sauf disposition contraire, ou modification par cette Ordonnance, certains termes utilisés aux présentes ont le sens qui leur est attribué dans l'Entente de Règlement.
2. **LA COUR ACCEUILLE** la Requête pour permission de présenter une demande en autorisation d'exercer une action collective aux fins du Règlement seulement, conformément à l'article 2 (3) (b) de la Loi sur les actions collectives, 1992, SO 1992, c. 6.
3. **LA COUR ORDONNE** que l'Audience d'autorisation et d'approbation de l'Entente de Règlement en Ontario ait lieu le DATE 2016, à HEURE, au palais de justice, 161, rue Elgin, Ottawa, Ontario K2P 2K1, date à laquelle la Cour sera appelée à décider:

- a) si elle doit autoriser l'Action en recours collectif en l'instance aux fins de règlement seulement;
- b) si elle doit approuver l'Entente comme étant juste raisonnable et dans le meilleur intérêt des Membres du recours national;
- c) si la requête présentée par l'Avocat du Groupe pour ses honoraires et déboursés doit être accordée;
- d) si elle doit octroyer la rémunération incitative à la personne désignée pour représenter le Groupe;
- e) ou toutes autres questions que la Cour jugera appropriée.

4. **LA COUR STATUE** que l'Avis de préapprobation, figurant à l'annexe « E » de l'Entente de Règlement est approuvé.

5. **LA COUR ORDONNE** que l'Avis de préapprobation soit publié et notifié conformément et selon les modalités du Plan de Notification prévu à l'Entente de Règlement.

6. **LA COUR ORDONNE** que l'Avis dans sa forme, tel qu'approuvé aux paragraphes 4 et 5 des présentes, constitue une façon juste et raisonnable de notifier les personnes visées de l'Audience d'autorisation et d'approbation de l'Entente de Règlement.

7. **LA COUR ORDONNE** que, conformément aux termes de l'Entente de Règlement, l'Administrateur des réclamations devra payer les coûts associés à l'Avis de préapprobation, tel qu'approuvé aux présentes, à partir du Compte

8. **LA COUR ORDONNE** que la date et l'heure de l'Audience d'autorisation et d'approbation de l'Entente de Règlement en Ontario soient indiquées dans l'Avis de préapprobation, mais qu'elles être sujettes à un ajournement par la Cour, sans autre avis aux membres que celui qui est affiché sur le site Web du Règlement.

9. **LA COUR ORDONNE** que Le Groupe Bruneau soit désigné provisoirement comme Administrateur des réclamations aux fins de la coordination du Plan de notification, de l'administration des griefs, des formulaires d'Exclusion et des tâches connexes, y compris l'établissement du site Web du Règlement aux fins de publication de l'Avis de préapprobation, de l'Entente de Règlement et de tous les documents connexes.

10. **LA COUR ORDONNE** que les personnes qui seraient autrement membres du recours collectif national pourront s'exclure de cette procédure en envoyant un Formulaire d'exclusion dûment rempli et signé à l'Administrateur des réclamations, au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la diffusion de l'Avis de préapprobation. Le Formulaire d'exclusion est approuvé, dans sa forme et son contenu, substantiellement tel que présenté à l'annexe «G» de l'Entente de

Règlement. 11. **LA COUR ORDONNE** que toute personne, entité ou organisation qui choisit valablement de s'exclure de cette procédure ne sera pas liée par l'Entente de Règlement, n'aura aucun droit à l'égard de l'Entente de Règlement et ne recevra aucun paiement tel que prévu à l'Entente de Règlement.

12. **LE TRIBUNAL ORDONNE** qu'une copie de la présente Ordonnance soit publiée sur le Site Web du Règlement.



**COUR SUPÉRIEURE
(Actions collectives)**

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC

DISTRICT DE MONTRÉAL

No: 500-06-000710-141

DATE: 00 mois, 2016

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE CHRISTIAN J. BROSSARD, J.S.C.

RINO PETRELLA

Requérant

c.

OSRAM SYLVANIA, INC.

et

OSRAM SYLVANIA PRODUCTS, INC.

et

OSRAM SYLVANIA, LTD.

Intimées

JUGEMENT

[1] CONSIDÉRANT QUE le tribunal est saisi d'une Requête en autorisation d'exercer un recours collectif et pour attribuer le statut de représentant ;

[2] CONSIDÉRANT la requête du Requérant pour approuver la forme et le contenu de l'Avis d'Audience de la Requête en autorisation et pour approbation de l'Entente de Règlement au Québec (l'«Avis de préapprobation») et pour approuver la méthode de diffusion de l'Avis de préapprobation (le «Plan de notification») ;

[3] CONSIDÉRANT les documents déposés au dossier de la Cour, y compris l'Entente de Règlement des actions collectives à l'échelle du Canada datée du 1er Décembre 2015, et après avoir entendu les représentations des avocats du Requérant et des avocats des Intimées;

[4] CONSIDÉRANT les articles 574, 575, 579, 581 et 590 C.p.c.

[5] CONSIDERANT que les Intimées consentent à ce jugement;

[6] POUR CES MOTIFS, LA COUR:

[7] ACCORDE la demande;

[8] ORDONNE que, sauf indication contraire ou modification par le présent jugement, les termes utilisés aux présentes ont le sens qui leur est attribué à l'Entente de Règlement ;

[9] ORDONNE que l'Audience d'autorisation et d'approbation du Règlement au Québec, ait lieu le 00 mois 2016 en la salle ___ du palais de justice de Montréal, 1, rue Notre-Dame Est (l'«Audience d'autorisation et d'approbation de l'Entente de Règlement au Québec»), au cours de laquelle cette Cour devra déterminer :

- a) si elle doit ou non autoriser, aux fins de règlement seulement, l'action collective et attribuer à Rino Petrella le statut de représentant des Membres du Groupe;
- b) si elle doit approuver ou non l'Entente de Règlement comme étant équitable, raisonnable et dans le meilleur intérêt des Membres du Québec;
- c) si la demande pour les honoraires et déboursés des avocats des Membres du Groupe ainsi que les taxes applicables devrait être accordée;
- d) si elle doit accorder ou non la rémunération incitative au Représentant des Membres du Groupe; et
- e) toute autre question que la Cour jugera appropriée

[10] DÉCLARE que l'Avis de préapprobation, essentiellement sous la forme présentée à l'annexe « E » de l'Entente de Règlement, est approuvé;

[11] ORDONNE que l'Avis soit publié et diffusé conformément au Plan de notification indiqué à l'Entente de Règlement;

[12] DÉCLARE que l'Avis et le mode de notification, tels qu'approuvés aux paragraphes 10 et 11 des présentes, représentent une façon juste et raisonnable d'aviser toutes les personnes concernées de l'Audience d'autorisation et d'approbation de l'Entente de Règlement;

[13] ORDONNE que, conformément aux termes de l'Entente de Règlement, l'Administrateur des réclamations doit payer les coûts associés à l'Avis de préapprobation à partir du Compte;

[14] ORDONNE que la date et l'heure de l'Audience en autorisation et approbation de l'Entente de Règlement au Québec soient énoncées dans l'Avis de préapprobation mais qu'elles peuvent faire l'objet d'ajournement par la Cour sans autre avis aux membres du Groupe du Québec que celui qui sera affiché sur le site Web du Règlement;

[15] ORDONNE que Le Groupe Bruneau soit nommé provisoirement Administrateur des réclamations aux fins de la coordination du Plan de notification, de l'administration des griefs, des formulaires d'exclusion et autres tâches connexes, y compris l'établissement du site Web du Règlement aux fins de l'affichage l'Avis de préapprobation, de l'Entente de Règlement et tous les documents connexes;

[16] DÉCLARE que les personnes qui, autrement, seraient membres de l'action collective du Québec peuvent s'exclure de cette action en envoyant un Formulaire d'exclusion dûment rempli et signé à l'Administrateur des réclamations, au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la diffusion de l'Avis de préapprobation. L'Avis de préapprobation figurant à l'annexe « G » de l'Entente de Règlement est approuvé dans sa forme et dans son contenu;

[17] DÉCLARE que toute personne, entité ou organisation qui choisit valablement de s'exclure de cette action ne sera pas lié par l'Entente de Règlement, n'aura aucun droit à l'égard de l'Entente de Règlement et ne recevra aucun paiement, tel que prévu à l'Entente de Règlement;

[18] ORDONNE qu'une copie de ce jugement soit affichée sur le site Web du Règlement;

[19] LE TOUT sans frais.

CHRISTIAN J. BROSSARD, j.c.s.

Me Jeff Orenstein
Me Andrea Grass
GROUPE DE DROIT DES CONSOMMATEURS INC,
Avocats du Requéant

Me Robert E. Charbonneau
BORDEN LADNER GERVAIS, S.E.N.C.R.L., S.R.L.
Avocats des Intimées

Date d'audience: 00 mois 2016

Annexe « D »

Ordonnance d'approbation

Dossier de Cour no. 14-62041CP

**ONTARIO
COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE**

L'HONORABLE), le

)

JUGE M.Z. CHARBONNEAU) JOUR DE, 2016

E N T R E:

(Sceau du tribunal)

CHARLES COLLINS

Demandeur

- et -

OSRAM SYLVANIA, INC., OSRAM SYLVANIA PRODUCTS, INC. and OSRAM SYLVANIA, LTD

Défenderesses

Procédures en vertu de la Loi de 1992 sur les actions collectives

S.O. 1992, c. 6, tel qu'amendée

ORDONNANCE

CETTE REQUÊTE présentée par le demandeur pour une ordonnance autorisant la présente action collective contre les défenderesses, à des fins de règlement seulement, sous réserve des conditions d'un Règlement conclu entre le demandeur et les défenderesses présentées dans l'Entente de Règlement de

l'action collective à l'échelle du Canada en date du 1er Décembre 2015, dont une copie est jointe aux présentes à l'annexe « A » (« l'Entente de Règlement »), et pour une ordonnance approuvant l'Entente de Règlement, a été entendue aujourd'hui au Palais de justice, 161, rue Elgin, Ottawa, Ontario K2P 2K1.

APRES AVOIR ÉTÉ INFORMÉ que le demandeur et les défenderesses, par l'intermédiaire de leurs avocats, ont conclu l'Entente de Règlement.

À LA LECTURE des documents déposés, y compris l'Entente de Règlement, les affidavits de (NOMS), et après avoir entendu les représentations des avocats de toutes les parties.

1. **LE TRIBUNAL ORDONNE** que, sauf disposition contraire ou modification par cette ordonnance, certains termes utilisés aux présentes ont le sens qui leur est attribué dans l'Entente de Règlement.

2. **LA COUR ACCEUILLE** la présente Requête en autorisation d'une action collective, aux fins de règlement seulement, sous réserve des termes de l'Entente de Règlement et des conditions qui y sont énoncées, conformément à l'article 5 de la Loi sur les actions collectives, 1992, S.O. 1992 c. 6, au nom du Groupe suivant:

«Tous les résidents du Québec ayant acheté (i) des phares automobiles de remplacement SilverStar ULTRA, SilverStar, XtraVision ou Cool Blue (ii) des feux de croisement scellés SilverStar, XtraVision, ou Cool Blue ou (iii) des phares antibrouillard SilverStar ou de phares auxiliaires, durant la Période désignée, sauf ceux qui, en temps opportun et valablement, se sont exclus du Groupe».

3. **LA COUR ORDONNE** que Charles Collins soit nommé représentant des demandeurs dans l'action collective nationale et que le Groupe de droit des consommateurs inc. soit désigné comme avocats des Membres du Groupe.
4. **LE TRIBUNAL STATUE** que l'Entente de Règlement, incluant ses annexes:
 - a) est juste, raisonnable et dans le meilleur intérêt des Membres du Groupe national;
 - d) est approuvée en vertu de l'article 29 de la Loi sur les actions collectives, 1992, S.O. 1992 c. 6; et
 - c) soit exécutée conformément à toutes ses dispositions.
5. **LE TRIBUNAL ORDONNE** que le Montant du Règlement énoncé dans l'Entente de Règlement doit être fourni en pleine satisfaction des obligations des défendeurs en vertu de l'Entente de Règlement.
6. **LE TRIBUNAL ORDONNE** que le Groupe Bruneau soit nommé Administrateur des réclamations pour le Règlement.
7. **LA COUR STATUE** que l'Avis d'approbation, substantiellement dans la forme présentée à l'annexe « F » de l'Entente de Règlement, est approuvé.
8. **LA COUR ORDONNE** que l'Avis d'approbation soit publié et diffusé conformément et selon les modalités du Plan de notification prévu à l'Entente de Règlement.

9. **LA TRIBUNAL STATUE** que l'Avis et le Plan de notification approuvés aux paragraphes 7 et 8 des présentes, constitue une façon juste et raisonnable de notifier les personnes visées et satisfait aux exigences de préavis en vertu des articles 17 et 19 de la Loi sur les recours collectifs, 1992.;

10. **LA COUR ORDONNE** que, conformément aux termes de l'Entente de Règlement, l'Administrateur des réclamations doit payer les coûts associés à l'Avis d'approbation approuvée aux présentes à partir du Compte.

11. **LE TRIBUNAL STATUE** que tous les Membres de l'action collective nationale sont réputés avoir choisi de participer à l'Entente et sont liés par l'Entente de Règlement et par la présente Ordonnance.

12. **LE TRIBUNAL ORDONNE** que, sous réserve des dispositions précédentes, cette action est rejetée sans frais à l'encontre des défenderesses.

13. **LE TRIBUNAL STATUE** que les honoraires et déboursés des Avocats du Groupe sont approuvés pour un montant de 525 000 \$ plus les taxes applicables.

14. **LE TRIBUNAL ORDONNE** que des honoraires de 5000 \$ soient payés, à partir du Compte, au Représentant des membres du Groupe en reconnaissance des efforts qu'il a déployés dans la poursuite judiciaire jusqu'au l'obtention du Règlement.

COUR SUPÉRIEURE
(Actions collectives)

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC

DISTRICT DE MONTRÉAL

No: 500-06-000710-141

DATE: 00 mois 2016

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE CHRISTIAN J. BROSSARD, j.s.c.

RINO PETRELLA

Personne désignée

c.

OSRAM SYLVANIA, INC.

-et-

OSRAM SYLVANIA PRODUCTS, INC.

-et-

OSRAM SYLVANIA, LTD.

Défenderesse

JUGEMENT

[1] CONSIDÉRANT QUE le tribunal est saisi d'une Requête en autorisation d'exercer un recours collectif et pour attribuer le statut de représentant à Rino Petrella et d'une Requête en approbation de l'Entente de Règlement;

[2] CONSIDÉRANT le Règlement intervenu entre le Requérant et les Intimées, tel que défini à l'Entente de Règlement de l'action collective à l'échelle nationale en date du 1er Décembre 2015 (« l'Entente de Règlement »);

[3] CONSIDÉRANT les documents déposés au dossier de la Cour et les représentations des avocats du requérant et des avocats des intimées ;

[4] CONSIDÉRANT les articles 574, 575, 579, 581 et 590 C.p.c.;

[5] CONSIDÉRANT que cette Cour est d'avis que, aux fins de règlement seulement, la requête du Requéant pour autorisation d'exercer une action collective et pour attribuer le statut de représentant est conforme avec les articles 574 et 575 C.p.c. ;

[6] CONSIDÉRANT que cette Cour est d'avis que l'Entente de Règlement intervenue entre les parties le 1er Décembre 2015 est juste, raisonnable et dans le meilleur intérêt des Membres du Groupe et conforme à l'article 590 C.p.c. ;

[7] POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL:

[8] ORDONNE que, sauf indication contraire, ou modification par le présent jugement, les termes utilisés aux présentes ont le sens qui leur est attribué dans l'Entente de Règlement ;

[9] ACCEUILLE la Requête en autorisation d'exercer une action collective et d'attribuer le statut de représentant à Rino Petrella ;

[10] AUTORISE l'institution d'une action collective aux fins de règlement, sous réserve des modalités de l'Entente de Règlement, au nom du Groupe suivant :

«Tous les résidents du Québec ayant acheté (i) des phares automobiles de remplacement SilverStar ULTRA, SilverStar, XtraVision ou Cool Blue (ii) des feux de croisement scellés SilverStar, XtraVision, ou Cool Blue ou (iii) des phares antibrouillard SilverStar ou de phares auxiliaires, durant la Période désignée, sauf ceux qui, en temps opportun et valablement, se sont exclus du Groupe».

[11] ATTRIBUE au requérant Rino Petrella le statut de représentant des demandeurs du Québec, aux fins de règlement, et que le *Groupe de droit des consommateurs inc.* soit nommé avocat du Groupe («Class Counsel»);

[12] ACCEUILLE la Requête en approbation de l'Entente de Règlement ;

[13] DÉCLARE que l'Entente de Règlement, incluant ses annexes

- a) est juste, raisonnable, équitable et dans le meilleur intérêt des membres du Groupe ;
- b) est approuvée en vertu de l'article 590 C.p.c. ; et
- c) qu'elle doit être exécutée conformément à ses dispositions;

[14] ORDONNE que les prestations énoncées dans l'Entente de Règlement soit fournies en règlement intégral des obligations des Intimées en vertu de l'Entente de Règlement;

[15] DÉCLARE que l'Entente de Règlement constitue une transaction conformément à l'article 2631 du Code civil du Québec qui lie toutes les parties et tous les membres du Groupe tel qu'énoncé aux présentes;

[16] ORDONNE que Le Groupe Bruneau soit désigné Administrateur des réclamations aux fins du Règlement;

[17] DÉCLARE que l'Avis d'approbation figurant à l'annexe « F » de l'Entente de Règlement est approuvé dans sa forme et son contenu;

[18] ORDONNE que l'Avis d'approbation soit publié et notifié conformément et selon les modalités du Plan de Notification prévu à l'Entente de Règlement;

[19] DÉCLARE que la forme et le mode de notification de l'Avis d'approbation et le Plan de notification représentent une façon juste et raisonnable d'aviser les membres du Groupe et satisfait aux exigences de préavis en vertu des articles 590, 579 et 581 C.p.c;

[20] ORDONNE que, conformément aux termes de l'Entente de Règlement, l'Administrateur des réclamations doit payer tous les coûts associés à l'Avis d'approbation à partir du Compte;

[21] ORDONNE que tous les Membres de l'action collective du Québec sont réputés avoir choisi de participer au Règlement et sont liés par l'Entente de Règlement et par ce jugement;

[22] APPROUVE ET FIXE les honoraires et déboursés des Avocats du Groupe à 525,000 \$ plus les taxes applicables;

[23] ORDONNE le versement d'une somme de 5,000 \$ au Représentant du Groupe, à partir du Compte, en reconnaissance de ses efforts dans la poursuite jusqu'à l'Entente de Règlement;

[24] LE TOUT sans frais.

CHRISTIAN J. BROSSARD, J.C.S.

Me Jeff Orenstein
Me Andrea Grass
GROUPE DE DROIT DES CONSOMMATEURS INC.
Avocats du Requérant

Me Robert E. Charbonneau
BORDEN LADNER GERVAIS LLP
Avocats des Intimées

Date d'audience: Month 00, 2016

Annexe « E »

Avis de préapprobation

Si vous avez acheté des phares automobiles de remplacement Sylvania
Vous pourriez obtenir de l'argent d'un Règlement d'une action collective

Des informations détaillées et des mises à jour sont disponibles sur le Site Web du Règlement: www.AutolightClaims.ca

Une proposition de Règlement à l'échelle du Canada d'actions collectives relatives à la mise en marché et la vente de phares automobiles Osram Sylvania a été négociée. S'il est approuvé par les Tribunaux, ce Règlement prévoit des bénéfices aux acheteurs des « Produits visés » suivants :

- Phares automobiles de remplacement SilverStar ULTRA, SilverStar, XtraVision ou Cool Blue
- Feux de croisement scellés SilverStar, XtraVision, ou Cool Blue
- Phares antibrouillard ou phares auxiliaires SilverStar

ÊTES-VOUS CONCERNÉS ?

Vous pourriez être un membre du Groupe si vous avez acheté au Canada, un des Produits visés, du 22 septembre 2005 au 31 décembre 2014.

EN QUOI CONSISTE CETTE ACTION COLLECTIVE ?

La poursuite allègue que Osram Sylvania, Inc., Osram Sylvania Products, Inc. et Osram Sylvania, Ltd. (« Sylvania ») ont fait de la publicité trompeuse selon laquelle l'éclairage de certains de ses phares automobiles de remplacement est plus lumineux, fournit un faisceau plus large et permet au conducteur de voir plus loin sur la route que l'éclairage halogène standard. Elle allègue également que Sylvania omettait de fournir de l'information importante concernant la durée de vie réduite des ampoules de remplacement. Sylvania nie toute faute. Les tribunaux n'ont pas décidé qui a raison, puisque les parties sont parvenues à une Entente de Règlement.

QUE PRÉVOIT LE RÈGLEMENT ?

Un Règlement au montant minimum de 1 150 000 \$ CAN (le « Montant minimum de Règlement ») et d'un maximum de 1 750 000 \$ CAN (le « Plafond du Règlement ») destiné à payer les réclamations des Membres admissibles du Groupe et les coûts des avis, les déboursés et honoraires d'administration des réclamations, les honoraires et déboursés des avocats du Groupe et l'indemnité du

représentant du Groupe. De plus, Sylvania a aussi modifié l'emballage de certains produits. Tous les détails sur le Règlement sont affichés sur le site web www.AutolightClaims.ca.

QUEL DÉDOMMAGEMENT POUVEZ-VOUS RECEVOIR?

Chaque membre du Groupe qui se qualifie peut être admissible à l'une des rémunérations suivantes, quel que soit le nombre de produits achetés :

Produits visés	Montant initial	Montant maximum
Phares automobiles de remplacement SilverStar ULTRA, SilverStar, XtraVision ou Cool Blue	12.00 \$	24.00 \$
Feux de croisement scellés SilverStar, XtraVision, ou Cool Blue	12.00 \$	24.00 \$
Phares antibrouillard ou phares auxiliaires SilverStar	12.00 \$	24.00 \$

Chaque Membre du Groupe qui soumet une réclamation valide aura droit au paiement décrit ci-dessus, tant que le montant total d'indemnisation ne dépasse pas le Plafond du Règlement. Une seule réclamation, quel que soit le nombre d'achats, Si le montant total de toutes les réclamations présentées par tous les membres du Groupe dépasse le Plafond du Règlement, l'indemnisation versée à chaque Membre admissible du Groupe sera réduite proportionnellement.

COMMENT RÉCLAMER UN PAIEMENT?

Pour obtenir compensation, les membres admissibles du Groupe doivent soumettre un Formulaire de réclamation à l'Administrateur des réclamations via le Site Web du Règlement, par courriel ou par la poste au plus tard le 00 Mois, 2016. Le Formulaire de réclamation ne prend que 3 à 5 minutes à remplir. Aucune preuve d'achat n'est nécessaire. Vous devriez agir le plus tôt possible et idéalement avant l'Audience d'approbation du Règlement, au cours de laquelle le délai sera prorogé. Un délai final sera alors fixé si le Règlement est approuvé par les tribunaux. Veuillez consulter le Site Web du Règlement pour être informé à jour quant aux délais fixés par les tribunaux.

QUAND DEVRAIS-JE FAIRE UNE RÉCLAMATION?

Immédiatement - le formulaire de réclamation est déjà disponible sur le site Web du Règlement à www.AutolightClaims.ca ou vous pouvez en obtenir un en communiquant avec l'Administrateur des réclamations au 1-844-562-4210.

QUELLES SONT VOS OPTIONS?

Si vous êtes un Membre du Groupe, vous pouvez (1) envoyer un Formulaire de réclamation ; (2) vous objecter au Règlement ; (3) vous exclure du Règlement ;

et/ou ne rien faire. Si vous ne voulez pas être lié par le Règlement, vous devez vous exclure. Pour ce faire, vous devez compléter et soumettre un Formulaire d'exclusion à l'Administrateur des réclamations; les Membres du Groupe qui souhaitent s'exclure et qui sont des résidents du Québec doivent de plus donner un avis au greffier de la Cour supérieure du Québec. Si vous vous excluez, vous ne pouvez pas vous objecter au Règlement, vous ne serez pas lié par l'Entente, et vous ne pourrez pas obtenir de paiement, mais vous pourrez toutefois déposer une poursuite individuelle.

Si vous souhaitez vous objecter au Règlement proposé ou faire des représentations quant à celui-ci, vous devez être présents lors de l'Audience d'approbation du Règlement. Vous devriez également aviser l'Administrateur des réclamations par écrit par l'entremise du site web, par courriel ou par la piste au moins quinze (15) jours avant l'Audience d'approbation en fournissant vos motifs de façon sommaire.

QUAND ET OÙ SE TIENDRONT LES AUDIENCES D'APPROBATION DEVANT LES TRIBUNAUX ?

La Cour supérieure de l'Ontario et la Cour supérieure du Québec tiendront des Audiences pour déterminer si elles approuvent le Règlement. Chacun des Tribunaux doit être convaincu que le Règlement est juste, raisonnable et dans le meilleur intérêt des Membres du Groupe.

Les Audiences d'approbation du Règlement sont prévues comme suit:

Action de l'Ontario – 00 Mois, 2016 à 9 h 30 dans la salle xxx du palais de justice situé au 161, rue Elgin., Ottawa, Ontario.

Action du Québec – 00 Mois, 2016 à 9 h 30 dans la salle 2.08 du palais de justice situé au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal, Québec.

Vous n'êtes pas obligé d'assister aux Audiences, mais vous pouvez le faire si vous le souhaitez, et si vous avez présenté une opposition écrite à l'Administrateur des réclamations, vous (ou votre avocat) pouvez présenter votre argumentation en ce qui concerne le Règlement proposé.

QUAND EST-CE QUE JE SERAI PAYÉ?

Les chèques ne commenceront à être envoyés aux membres admissibles du Groupe qu'à compter du _____, en supposant que le Règlement est approuvé et que l'ordonnance / le jugement soit final et définitif.

COMMENT OBTENIR PLUS D'INFORMATION?

Cet avis résume le Règlement proposé. Des informations détaillées figurent à l'Entente. Vous pouvez obtenir une copie de l'Entente et des informations sur la façon d'obtenir ou de déposer un formulaire de réclamation, de s'exclure et

s'objecter à l'Entente, sur le Site Web du Règlement www.AutolightClaims.ca. Pour obtenir une copie papier ou pour d'autres informations, veuillez communiquer avec l'Administrateur des réclamations: Groupe Bruneau Inc.

Nelson PO, 20187-322 rue Rideau
Ottawa, Ontario K1N 5Y5
Tél : 1-844-562-4210
Courriel : info@autolightclaims.ca

QUI ME REPRÉSENTE?

L'avocat du Groupe, ou le cabinet d'avocats représentant le demandeur, est le suivant :

Groupe de droit des consommateurs
inc.
251 Ave Laurier, Ouest
Ottawa, Ontario K1P 5J6
jorenstein@clg.org

Groupe de droit des consommateurs
inc.
1030 rue Berri, Suite 102
Montréal, Québec H2L 4C3
agross@clg.org

Les Tribunaux entendront également la demande des avocats du Groupe pour l'approbation de leurs honoraires, déboursés et taxes applicables. Les avocats du Groupe ont intenté ce recours sur une base d'honoraires à contingence et ont accepté que leurs honoraires ne soient payés que s'il survenait un règlement ou un résultat positif. Ils demanderont aux Tribunaux d'approuver et de fixer leurs honoraires extrajudiciaires à 525,000 \$ CAN, plus les taxes applicables, ainsi que des honoraires de 5,000 \$ CAN pour chacune des personnes désignées/représentants des demandeurs, qui seront payées à partir du Montant du Règlement.

Pour demeurer à jour et vérifier les délais pour déposer une réclamation ou pour s'exclure, veuillez consulter le Site Web du Règlement.

Le présent avis a été approuvé par la Cour supérieure de justice de l'Ontario et la Cour supérieure du Québec.

Annexe « F »

Avis d'approbation

**Si vous avez acheté des phares automobiles de remplacement Sylvania
Vous pourriez obtenir de l'argent d'un Règlement d'une action collective**

Des informations détaillées et des mises à jour sont disponibles sur le Site Web du Règlement: www.AutolightClaims.ca.

Un Règlement à l'échelle du Canada des actions collectives relatives à la mise en marché et la vente des phares automobiles Osram Sylvania a été négocié. Ce Règlement a été approuvé par les Tribunaux et prévoit des bénéfices aux acheteurs des « Produits visés » suivants :

- Phares automobiles de remplacement SilverStar ULTRA, SilverStar, XtraVision, or Cool Blue replacement headlight capsules;
- SilverStar, XtraVision, or Cool Blue sealed beam headlights; or
- SilverStar fog or auxiliary lights.

QUI EST INCLUS?

Vous pouvez être un membre du Groupe si vous avez acheté un produit couvert au Canada entre le 22 septembre 2005 et le 31 décembre 2014.

EN QUOI CONSISTENT CES ACTIONS COLLECTIVES?

Ces poursuites allèguent que Osram Sylvania Inc., Osram Sylvania Products Inc. et Osram Sylvania ltée («Sylvania») ont fait de la publicité trompeuse à l'effet que l'éclairage de certains de ses phares automobiles de remplacement est plus lumineux, fournit un faisceau plus large et permet au conducteur de voir plus loin sur la route que l'éclairage halogène standard. Elles allèguent également que Sylvania omettait de fournir de l'information importante concernant la durée de vie réduite des ampoules de remplacement. Sylvania nie toute faute. La Cour n'a pas à décider qui a raison puisque les parties sont parvenues à une Entente.

QUE PRÉVOIT LE RÈGLEMENT?

Un Règlement au montant minimum de \$1 150 000 \$ CAN (le « Montant minimum de Règlement ») et de pas plus de 1 750 000 \$ CAN (le « Plafond du Règlement ») destiné à payer les Membres admissibles du Groupe et les coûts des avis, les déboursés et honoraires d'administration des réclamations, les honoraires et déboursés des avocats des membres du Groupe et l'indemnité du représentant du Groupe. De plus, Sylvania a aussi modifié l'emballage de certains produits. Tous les détails sur le Règlement sont affichés sur le site web www.AutolightClaims.ca.

QUEL DÉDOMMAGEMENT POUVEZ-VOUS RECEVOIR?

Chaque membre du Groupe qui se qualifie peut être admissible à la rémunération suivante :

Produits visés	Montant initial	Montant maximum
Phares automobiles de remplacement SilverStar ULTRA, SilverStar, XtraVision ou Cool Blue	12.00 \$	24.00 \$
Feux de croisement scellés SilverStar, XtraVision, ou Cool Blue	12.00 \$	24.00 \$
Phares antibrouillard SilverStar ou de phares auxiliaires	12.00 \$	24.00 \$

Chaque Membre du Groupe qui soumet une réclamation valide aura droit au paiement décrit ci-dessus, tant que le montant total d'indemnisation ne dépasse pas le Plafond du Règlement. Si le montant total de toutes les réclamations présentées par tous les membres du Groupe dépasse le montant total disponible, l'indemnisation versée à chaque Membre admissible du Groupe sera réduite au prorata.

COMMENT RÉCLAMER UN PAIEMENT?

Pour obtenir compensation, les membres admissibles du Groupe doivent soumettre un Formulaire de réclamation à l'Administrateur des réclamations via le Site Web du Règlement, par courriel ou par la poste au plus tard le 00 Mois, 2016. Le Formulaire de réclamation ne prend que 3 à 5 minutes à remplir. Aucune preuve d'achat n'est nécessaire.

QUAND DEVRAIS-JE FAIRE UNE RÉCLAMATION?

Immédiatement - le formulaire de réclamation est déjà disponible sur le site Web du Règlement à www.AutolightClaims.ca ou vous pouvez en obtenir un en communiquant avec l'Administrateur des réclamations au 1-844-562-4210

QUELLE A ÉTÉ LA DÉCISION DES TRIBUNAUX?

La Cour supérieure de l'Ontario et la Cour supérieure du Québec ont approuvé le Règlement comme étant juste, raisonnable et dans le meilleur intérêt des Membres du Groupe. Les Tribunaux ont aussi approuvé la demande des avocats du Groupe concernant leurs honoraires, déboursés et taxes applicables ainsi que les honoraires des personnes désignées / représentants des Membres du Groupe.

QUAND EST-CE QUE JE SERAI PAYÉ?

Les chèques ne commenceront à être envoyés aux membres admissibles du Groupe qu'à compter du _____.

COMMENT OBTENIR PLUS D'INFORMATION?

Cet avis résume le Règlement proposé. Des informations détaillées figurent à l'Entente. Vous pouvez obtenir une copie de l'Entente et des informations sur la façon d'obtenir ou de déposer un formulaire de réclamation, de s'exclure et s'opposer à l'Entente, sur le Site Web du Règlement www.AutolightClaims.ca. Pour obtenir une copie papier ou pour d'autres informations, veuillez communiquer avec l'Administrateur des réclamations au numéro sans frais 1-800-xxx-xxxx.

QUI ME REPRÉSENTE?

L'avocat du Groupe, ou le cabinet d'avocats représentant le demandeur, est le suivant

Groupe de droit des consommateurs
inc.
251 Ave Laurier, Ouest
Ottawa, Ontario, K1P 5J6
jorenstein@clg.org

Groupe de droit des consommateurs
inc.
1030 rue Berri, Suite 102
Montréal, Québec H2L 4C3
agross@clg.org

***Le présent avis a été approuvé par la Cour supérieure de justice de l'Ontario
et la Cour supérieure du Québec.***

Annexe « G »

Formulaire provisoire d'exclusion

**LITIGE RELATIF À LA MISE EN MARCHÉ AU CANADA DES PHARES
AUTOMOBILES OSRAM SYLVANIA****Formulaire d'exclusion**

Les Membres du Groupe sont liés par les termes de l'Entente, à moins qu'ils ne s'excluent de l'action collective.

Si vous vous excluez, vous ne pourrez présenter une réclamation ou recevoir de compensation. Si vous vous excluez, sachez qu'il y a des délais de rigueur pour déposer votre propre demande formelle en justice. En vous excluant, vous aurez la pleine responsabilité de prendre toutes les mesures juridiques nécessaires pour protéger votre demande.

Si vous souhaitez vous exclure, vous devez au plus tard le 00 Mois 2016, remplir et soumettre par la poste le présent formulaire d'exclusion à l'adresse suivante:

Règlement concernant les phares automobiles de remplacement Sylvania**Adresse****Ville, Province, Code postal**

Les Membres du Groupe qui veulent s'exclure et qui sont des résidents du Québec doivent DE PLUS donner un avis écrit au greffier de la Cour supérieure du Québec à l'adresse suivante:

Greffier de la Cour supérieure du Québec
Palais de Justice
1, rue Notre-Dame Street Est
Montréal (Québec) H2Y 1B6
Dossier de Cour no. 500-06-000710-141

**CECI N'EST PAS UN FORMULAIRE D'INSCRIPTION OU UN FORMULAIRE DE
RÉCLAMATION.
IL VOUS EXCLUT DU RÈGLEMENT.
NE PAS UTILISER CE FORMULAIRE SI VOUS SOUHAITEZ RECEVOIR DES
PRESTATIONS EN VERTU DU RÈGLEMENT.**

Nom:

Adresse:

Téléphone:

Courriel:

Identification de la personne signant ce formulaire d'exclusion (veuillez cocher):

Je déclare que j'ai acheté un des produits couverts au cours de la Période désignée et que je suis le membre identifié ci-dessus. Je signe ce formulaire dans le but de m'exclure du droit aux prestations prévues à l'Entente.

But de l'exclusion (facultatif):

**JE COMPRENDS QU'EN M'EXCLUANT JE NE SERAI PLUS ÉLIGIBLE À LA
COMPENSATION PRÉVUE À L'ENTENTE DE RÈGLEMENT DE L'ACTION
COLLECTIVE CONCERNANT LES PRATIQUES DE MARKETING ET DE
VENTE DES PHARES AUTOMOBILES DE REMPLACEMENT OSRAM
SYLVANIA**

Je souhaite m'exclure de l'Entente de Règlement de l'action collective concernant les pratiques de mise en marché et de vente des phares automobiles de remplacement Osram Sylvania au Canada.

DATE:

Nom du Membre du Groupe

Signature du Membre du Groupe